



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-132

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2026

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l'autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2026-05-27-00021 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH BOURG EN BRESSE EMH (2 pages)	Page 5
84-2026-05-27-00022 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHMY EMH (2 pages)	Page 7
84-2026-05-27-00023 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH MONTLUCON EMH (2 pages)	Page 9
84-2026-05-27-00024 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH VICHY EMH (2 pages)	Page 11
84-2026-05-27-00025 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH PRIVAS ARDECHE EMH (2 pages)	Page 13
84-2026-05-27-00026 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH ARDECHE MERIDIONALE EMH (2 pages)	Page 15
84-2026-05-28-00021 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH ARDECHE NORD EMH (2 pages)	Page 17
84-2026-05-28-00022 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH AURILLAC EMH (2 pages)	Page 19
84-2026-05-28-00023 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH VALENCE EMH (2 pages)	Page 21
84-2026-05-28-00024 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH GH PORTES DE PROVENCE EMH (2 pages)	Page 23
84-2026-05-28-00025 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH BOURGOIN JALLIEU EMH (2 pages)	Page 25
84-2026-05-28-00026 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH GRENOBLE EMH (2 pages)	Page 27
84-2026-05-29-00012 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH GRENOBLE (site de Voiron) EMH (2 pages)	Page 29
84-2026-05-28-00027 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH VIENNE EMH (2 pages)	Page 31
84-2026-05-28-00028 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH FOREZ EMH (2 pages)	Page 33

84-2026-05-28-00029 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH ROANNE EMH (2 pages)	Page 35
84-2026-05-28-00030 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH FIRMINY EMH (2 pages)	Page 37
84-2026-05-28-00031 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH SAINT ETIENNE EMH (2 pages)	Page 39
84-2026-05-28-00032 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH LE PUY EMH (2 pages)	Page 41
84-2026-05-28-00033 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHU CLERMONT FERRAND EMH (2 pages)	Page 43
84-2026-05-28-00034 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH ISSOIRE EMH (2 pages)	Page 45
84-2026-05-28-00035 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH RIOM EMH (2 pages)	Page 47
84-2026-05-28-00036 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH VILLEFRANCHE S SAONE EMH (2 pages)	Page 49
84-2026-05-28-00037 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHMS EMH (2 pages)	Page 51
84-2026-05-28-00038 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHI MONT BLANC EMH (2 pages)	Page 53
84-2026-05-29-00013 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHANGE EMH (2 pages)	Page 55
84-2026-05-28-00040 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHI HOPITAUX DU LEMAN EMH (2 pages)	Page 57
84-2026-06-05-00002 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHANGE HC (2 pages)	Page 59
84-2026-05-29-00014 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHU CLERMONT FERRAND COGERT (2 pages)	Page 61
84-2026-06-01-00019 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHANGE PEC MED (2 pages)	Page 63
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-06-04-00007 - 2026-01-0020 agrément modifié (2 pages)	Page 65
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2026-06-05-00001 - Arrêté n° 2026-17-0403 du 5 juin 2026 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LA RICAMARIE (Loire) (1 page)	Page 67

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-06-02-00004 - Arrêté 2026-17-0385 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussenot de Vienne (Isère) (3 pages)

Page 68

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-06-04-00006 - Arrêté n°2026/06-10 du 4 juin 2026 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Rhône (5 pages)

Page 71

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2026-06-03-00013 - 2026 AP Sharka raa (19 pages)

Page 76

84-2026-06-03-00012 - AP Flavescence Doree 2026 raa (33 pages)

Page 95

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2026-06-01-00017 - DRAC Arrête composition Jury Artystik UE pédagogie option danse classique VRAA (2 pages)

Page 128

84-2026-06-01-00016 - DRAC Arrête composition Jury Artystik UE pédagogie option danse jazz VRAA (2 pages)

Page 130

84-2026-06-01-00018 - DRAC Arrête composition Jury Desoblique UE pédagogie option danse classique VRAA (2 pages)

Page 132

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-05-19-00026 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUYOT, **??** préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, **??** préfet du Rhône, en sa qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » des BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature **??** et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature. (3 pages)

Page 134

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DE BOURG EN BRESSE - FLEYRIAT
900 ROUTE DE PARIS
01440 VIRIAT
Finess EJ - 010780054
Code interne - 042750

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG EN BRESSE - FLEYRIAT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **275 713,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 275 713,00 euros, au titre de l'action « 202601486-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi CS 93383 – 69418 -
LYON CEDEX 03

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **275 713,00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 976,08 euros**.

Soit un montant total de **22 976,08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH MOULINS YZEURE
10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
03000 MOULINS
Finess EJ - 030780092
Code interne - 042756

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **76 104,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 76 104,00 euros, au titre de l'action « 202601487-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **76 104,00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 342,00 euros**.

Soit un montant total de **6 342,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DE MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS
18 AVENUE DU 8 MAI 1945
03100 MONTLUCON
Finess EJ - 030780100
Code interne - 042757

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **103 043,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 103 043,00 euros, au titre de l'action « 202601488-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **103 043,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 586,92 euros**.

Soit un montant total de **8 586,92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH VICHY - J.LACARIN
BOULEVARD DENIERE
03200 VICHY
Finess EJ - 030780118
Code interne - 042758

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VICHY - J.LACARIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **196 031,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 196 031,00 euros, au titre de l'action « 202601489-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **196 031,00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 335,92 euros**.

Soit un montant total de **16 335,92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DE PRIVAS ARDECHE
2 AVENUE PASTEUR
07000 PRIVAS
Finess EJ - 070002878
Code interne - 042762

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **72 363,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 72 363,00 euros, au titre de l'action « 202601490-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **72 363,00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 030,25 euros**.

Soit un montant total de **6 030,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ARDECHE MERIDIONALE
14 AVENUE DE BELLANDE
07200 AUBENAS
Finess EJ - 070005566
Code interne - 042765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **109 455,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 109 455,00 euros, au titre de l'action « 202601491-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **109 455,00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 121,25 euros**.

Soit un montant total de **9 121,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH ARDECHE NORD
RUE DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
Finess EJ - 070780358
Code interne - 042770

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **86 942,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 86 942,00 euros, au titre de l'action « 202601492-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **86 942,00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 245,17 euros**.

Soit un montant total de **7 245,17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH AURILLAC - H.MONDOR
50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
15000 AURILLAC
Finess EJ - 150780096
Code interne - 042777

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AURILLAC - H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **233 642,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 233 642,00 euros, au titre de l'action « 202601493-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **233 642,00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 470,17 euros**.

Soit un montant total de **19 470,17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER VALENCE
179 BOULEVARD MARECHAL JUIN
26000 VALENCE
Finess EJ - 260000021
Code interne - 042781

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **339 759,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 339 759,00 euros, au titre de l'action « 202601494-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **339 759,00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 313,25 euros**.

Soit un montant total de **28 313,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

GH PORTES DE PROVENCE
BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
Finess EJ - 260000047
Code interne - 042782

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GH PORTES DE PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **129 615,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 129 615,00 euros, au titre de l'action « 202601495-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **129 615,00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 801,25 euros**.

Soit un montant total de **10 801,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH BOURGOIN JALLIEU - P. OUDOT
30 AVENUE DU MEDIPOL
38300 BOURGOIN JALLIEU
Finess EJ - 380780049
Code interne - 042791

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURGOIN JALLIEU - P. OUDOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **88 185,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 88 185,00 euros, au titre de l'action « 202601496-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **88 185,00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 348,75 euros**.

Soit un montant total de **7 348,75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CHU DE GRENOBLE
BOULEVARD DE LA CHANTOURNE
38700 LA TRONCHE
Finess EJ - 380780080
Code interne - 042794

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **346 561,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 346 561,00 euros, au titre de l'action « 202601497-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **346 561,00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 880,08 euros**.

Soit un montant total de **28 880,08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CHU DE GRENOBLE (site de Voiron)
BOULEVARD DE LA CHANTOURNE
38700 LA TRONCHE
Finess EJ - 380780080
Code interne - 042794

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE GRENOBLE (site de Voiron) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **133 164,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 133 164,00 euros, au titre de l'action « 202601498-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **133 164,00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 097,00 euros**.

Soit un montant total de **11 097,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH VIENNE - L.HUSSEL
MONT SALOMON
38200 VIENNE
Finess EJ - 380781435
Code interne - 042801

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VIENNE - L.HUSSEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **166 833,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 166 833,00 euros, au titre de l'action « 202601499-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **166 833,00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 902,75 euros**.

Soit un montant total de **13 902,75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DU FOREZ
AVENUE DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
Finess EJ - 420013831
Code interne - 042807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **146 407,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 146 407,00 euros, au titre de l'action « 202601500-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **146 407,00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 200,58 euros**.

Soit un montant total de **12 200,58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DE ROANNE
28 RUE DE CHARLIEU
42300 ROANNE
Finess EJ - 420780033
Code interne - 042808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **221 941,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 221 941,00 euros, au titre de l'action « 202601501-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **221 941,00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 495,08 euros**.

Soit un montant total de **18 495,08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH FIRMINY - LE CORBUSIER
2 RUE ROBERT PLOTTON
42700 FIRMINY
Finess EJ - 420780652
Code interne - 042811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH FIRMINY - LE CORBUSIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **149 320,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 149 320,00 euros, au titre de l'action « 202601502-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **149 320,00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 443,33 euros**.

Soit un montant total de **12 443,33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
25 BOULEVARD PASTEUR
42100 ST ETIENNE
Finess EJ - 420784878
Code interne - 042816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **323 147,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 323 147,00 euros, au titre de l'action « 202601503-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **323 147,00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 928,92 euros**.

Soit un montant total de **26 928,92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DU PUY
12 BOULEVARD DOCTEUR CHANTEMESSE
43000 LE PUY EN VELAY
Finess EJ - 430000018
Code interne - 042817

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **245 499,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 245 499,00 euros, au titre de l'action « 202601504-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **245 499,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 458,25 euros**.

Soit un montant total de **20 458,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CHU CLERMONT FERRAND
58 RUE MONTALEMBERT
63000 CLERMONT FERRAND
Finess EJ - 630780989
Code interne - 042824

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **307 249,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 307 249,00 euros, au titre de l'action « 202601505-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **307 249,00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 604,08 euros**.

Soit un montant total de **25 604,08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH D'ISSOIRE - P.ARDIER
13 RUE DU DOCTEUR SAUVAT
63500 ISSOIRE
Finess EJ - 630781003
Code interne - 042826

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ISSOIRE - P.ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **130 649,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 130 649,00 euros, au titre de l'action « 202601506-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **130 649,00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 887,42 euros**.

Soit un montant total de **10 887,42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH RIOM
1 BOULEVARD ETIENNE CLEMENTEL
63200 RIOM
Finess EJ - 630780989
Code interne - 042827

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **175 940,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 175 940,00 euros, au titre de l'action « 202601507-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **175 940,00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 661,67 euros**.

Soit un montant total de **14 661,67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH VILLEFRANCHE S SAONE
OUILLY
69400 GLEIZE
Finess EJ - 690782222
Code interne - 042838

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VILLEFRANCHE S SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **247 657,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 247 657,00 euros, au titre de l'action « 202601509-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **247 657,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 638,08 euros**.

Soit un montant total de **20 638,08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PLACE LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
Finess EJ - 730000015
Code interne - 042843

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **243 177,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 243 177,00 euros, au titre de l'action « 202601510-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **243 177,00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 264,75 euros**.

Soit un montant total de **20 264,75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI MONT BLANC
380 RUE DE L'HOPITAL
74700 SALLANCHES
Finess EJ - 740001839
Code interne - 042849

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **70 281,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 70 281,00 euros, au titre de l'action « 202601511-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **70 281,00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 856,75 euros**.

Soit un montant total de **5 856,75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ-TESSY
Finess EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **264 822,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 264 822,00 euros, au titre de l'action « 202601512-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **264 822,00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 068,50 euros**.

Soit un montant total de **22 068,50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AVENUE DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
Finess EJ - 740790381
Code interne - 042856

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **105 686,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 105 686,00 euros, au titre de l'action « 202601514-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **105 686,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 807,17 euros**.

Soit un montant total de **8 807,17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
CH ANNECY GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ-TESSY
Finess EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **345 000,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 345 000,00 euros, au titre de l'action « 202601535-001 : Handiconsult » à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi CS 93383 – 69418 -
LYON CEDEX 03

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750,00 euros**.

Soit un montant total de **28 750,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CHU CLERMONT FERRAND
58 RUE MONTALEMBERT
63000 CLERMONT FERRAND
Finess EJ - 630780989
Code interne - 042824

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **300 000,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 300 000,00 euros, au titre de l'action « 202601536-001 : COGERT » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **300 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 000,00 euros**.

Soit un montant total de **25 000,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH ANNECY GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ-TESSY
Finess EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **121 020,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 121 020,00 euros, au titre de l'action « 202601537-001 : poste de pharmacien » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **121 020,00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 085,00 euros**.

Soit un montant total de **10 085,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté n°2026-01-0020

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES DU BUGÉY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2026-01-0018 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 05 mai 2026 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DU BUGÉY ;

Considérant le courriel adressé à l'ARS le 11 mai 2026 par Monsieur Franck CHALANCON, président de la société de transport sanitaire AMBULANCES DU BUGÉY, informant de la modification de la dénomination commerciale de la société, PROMED, la raison sociale restant quant à elle inchangée ; considérant l'extrait de KBIS fourni ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-170 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

PROMED

SAS AMBULANCES DU BUGÉY

Président Monsieur CHALANCON Franck

41 rue de la République

01500 SAINT-DENIS-EN-BUGÉY

Sous le numéro : 01-170

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGÉY – secteur de garde 6 – PLAINE DE L'AIN

Article 3 : le véhicule de catégorie A hors quota, les trois véhicules de catégorie A ou C et les trois véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté abroge l'arrêté 2026-01-0018 du 05 mai 2026 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DU BUGEY.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 04 juin 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Pour La directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, chargée de mission du pôle Offre de
Santé Territorialisée,

Arrêté n° 2026-17-0403

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LA RICAMARIE (Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-4594 du 27 octobre 2015 accordant la licence n° 42#000615 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local sis centre commercial Géant, la Béraudière, local n° 23 A, 42150 LA RICAMARIE ;

Considérant l'attestation établie le 26 mai 2026 par la mairie de LA RICAMARIE, actualisant l'adresse de la pharmacie DE LA BERAUDIERE, désormais située rue de la Béraudière au sein du centre commercial à LA RICAMARIE (42150), transmise le 29 mai 2026 par M. Jean DAUVILLIERS, pharmacien titulaire de l'officine,

ARRETE

Article 1 : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : rue de la Béraudière au sein du centre commercial à LA RICAMARIE (42150).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
la responsable du pôle pharmacie biologie
Catherine PERROT

Arrêté n°2026-17-0385

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Jacques BOYER, représentant du maire de la commune de Vienne ;

Considérant la désignation de madame Hilda DERMIDJIAN, représentante de la commune de Vienne ;

Considérant les désignations de messieurs Christian PETREQUIN et Bernard ROQUEPLAN, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1116 du 4 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussel - Montée du Dr Maurice Chapuis - 38200 VIENNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le docteur Jacques BOYER**, représentant du maire de la commune de Vienne ;
- **Madame Hilda DERMIDJIAN**, représentante de la commune de Vienne ;
- **Messieurs Christian PETREQUIN et Bernard ROQUEPLAN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu ;
- **Monsieur Patrick CURTAUD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Hampar KAYAYAN et monsieur le docteur Ernest MAIELLO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie PROST**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Fatma ABASSI et Corinne RAOUSSET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Colette PEYRARD et monsieur le docteur Jean-François BEC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Jean-Pierre FONTAN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 02 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Le Préfet

Lyon, le 4 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026/06-10

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2026/05-35 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
PICHON Alain	CHASSELAY	22,21	CHASSELAY, MARCILLY- D'AZERGUES	04/03/2026
EARL DU PILON	SOLAIZE	98,31	FEYZIN, SEREZIN- DU-RHONE, COMMUNAY, SAINT- SYMPHORIEN- D'OZON, SOLAIZE,	07/03/2026
BROCAS Christian	ANNECY	0,31	JULIENAS	07/03/2026
HETTE Samuel	VAULX-EN-VELIN	2,24	VAULX-EN-VELIN	08/03/2026
FAYOLLE Jérôme	CHAZELLES- SUR- LYON	3,72	POMEYS	10/03/2026
GAEC DE L'AZE	CHENELETTE	59,37	POULES-LES- ECHARMEAUX, CHENELETTE, CLAVEISOLLES	10/03/2026
EARL PERROUD	BEAUVALLON	4,68	BEAUVALLON	12/03/2026
EARL DOMAINE PIGNARD	ARNAS	0,41	ARNAS	12/03/2026
LA BERGERIE DES CHÊNES	CHENELETTE	1,82	CHENELETTE	14/03/2026
SABELLICO Fabrice	CHAPONNAY	0,91	CHAPONNAY	14/03/2026
MARTIN Pascal	DEUX-GROSNES	14,52	DEUX-GROSNES	18/03/2026
EARL LA VERRIERE	CHAPONNAY	70,69	SAINT-PIERRE-DE- CHANDIEU, CHAPONNAY, VALENCIN, TOUSSIEU	20/03/2026
GAEC DES PRIMEVERES	LARAJASSE	23,63	SAINT-MARTIN- EN-HAUT	24/03/2026
COLLOMB Raphaël	CRAINTILLEUX	19,20	LONGESSAIGNE, SAINT-CLEMENT- LES-PLACES	24/03/2026

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEA CHANRION NICOLE ET ROMAIN	CERCIE	0,79	SAINT-LAGER	25/03/2026
BOCHIT Yanis	SAINT-DIDIER- SUR-BEAUJEU	0,85	LES ARDILLATS	27/03/2026
GAEC LE CROISSANT FERTILE	MORNANT	28,78	MORNANT, TALUYERS, SAINT- LAURENT- D'AGNY, VOURLES	01/04/2026
DUCHARNE Loïc	FLEURIE	12,06	FLEURIE, VILLIE- MORGON	01/04/2026
LAPLACE Eliane	SAINT-LAGER	11,26	CERCIE, SAINT-LAGER	03/04/2026
GAEC DE CHEZ PALOT	AMPLEPUIS	3,17	AMPLEPUIS	04/04/2026
FOUILLOUX Maryline	IRIGNY	4,95	IRIGNY	04/04/2026
GAEC DES BRUYERES	AZOLETTE	2,06	PROPIERES	05/04/2026
DUBOIS Richard Francisque Eugène	MOIRE	1,42	BAGNOLS	08/04/2026
GAEC BEAUPERTUIT	MEYS	6,49	MEYS	08/04/2026
EARL BOUDEAU Nicolas et fils	ODENAS	33,30	ODENAS, SAINT- ETIENNE-DES- OULLIERES, SAINT-ETIENNE- LA-VARENNE, SAINT-LAGER, BELLEVILLE-EN- BEAUJOLAIS,	08/04/2026
LESSIEUX Valentin	SAINT-GEORGES- DE-RENEINS	20,82	SAINT-GEORGES- DE-RENEINS, BLACE, ALIX	08/04/2026
DUBESSI Adrien	CHAMBOST- LONGESSAIGNE	49,15	CHAMBOST- LONGESSAIGNE	09/04/2026
GILARDON Fabrice	SAINT-ROMAIN- DE-POPEY	4,58	BULLY	09/04/2026
SAS JXD	SAINT-ETIENNE- DES-OULLIERES	14,59	SAINT-ETIENNE- DES-OULLIERES, ODENAS, THEIZE, JULLIE	10/04/2026

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL LES VERGERS DES BARBIEUX	CHABANIERE	5,41	CHABANIERE	11/04/2026
EARL LA PERRIERE	SAINT-LAGER	0,78	JULIENAS	12/04/2026
EARL LA FERME DU GONE DANON	CHAPONNAY	8,28	CHAPONNAY, MIONS	12/04/2026
DUBOST Romain	DEUX-GROSNES	1,80	DEUX-GROSNES	12/04/2026
GAEC LEVAIN SE LÈVE	MILLERY	8,57	TALUYERS, SOUCIEU-EN-JARREST, ORLIENAS	16/04/2026
MERCIER Jean	VAL D'OINGT	0,55	VAL D'OINGT	16/04/2026
DELAYE Nathalie	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	1,54	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	17/04/2026
NIVEAU Florent	BEAUVALLON	3,24	BEAUVALLON, MORNANT	19/04/2026
BAJARD Constantin Eric	ANGLURE-SOUS-DUN	8,83	SAINT-CLEMENT-DE-VERS, SAINT-IGNY-DE-VERS	22/04/2026
GAEC DES HURIEUX	MEYS	9,95	MEYS	23/04/2026
DUMAS Anthony	VAUGNERAY	2,26	POLLIONNAY	28/04/2026
PRINET Valentine	LES ARDILLATS	5,25	LES ARDILLATS	30/04/2026
DARGERRE Emmanuel	BIBOST	0,77	BIBOST	30/04/2026

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LES RADIS FRINGANTS	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	18,66	TAPONAS	20/04/2026
GOY Mathieu	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	16,9	TAPONAS	20/04/2026

Ces décisions d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Rhône** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Alexandra BERAUD-SUDREAU

Le Préfet

Lyon, le 03 juin 2026

ARRÊTÉ n°2026-162

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE PLUM POX VIRUS, AGENT CAUSAL DE LA
MALADIE DE LA SHARKA**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, , L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, R.206-2, R.250-1, R. 251-26 et suivants et D. 251-2-5 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 23 mars 2026 ;

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition des zones infestées, tampon et exemptes sous surveillance

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, il est défini en annexe 1 la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie précise des zones est présentée en annexe 2 et est consultable à l'adresse suivante :
https://carto.open-datara.gouv.fr/1/carte_lutte_sharka_2026.map

Article 2 : surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de *Prunus* qui constate ou suspecte des symptômes de sharka en fait immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 165 rue Garibaldi – CS 83858 – 69401 LYON Cedex 03 (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : prospection

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la sharka sont tenus de faire réaliser par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*, selon les modalités suivantes :

- toutes les parcelles situées en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance font l'objet d'un passage de prospection par an.
- toutes les parcelles situées en zone infestée font l'objet de deux passages de prospection par an.
- hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième alinéa, les jeunes vergers déclarés par les professionnels font l'objet d'un passage de prospection par an.

Article 4 : carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, ou par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :abrogation

L'arrêté 2025-152 du 13 juin 2025 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka est abrogé.

Article 7 : modalité d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans toutes les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Etienne GUYOT

ANNEXE I :

Listes des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

Département de l'Ardèche

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Andance	X	X	X
Arras-sur-Rhône			X
Beauchastel	X	X	X
Bourg-Saint-Andéol			X
Champagne	X	X	X
Charmes-sur-Rhône	X	X	X
Châteaubourg			X
Colombier-le-Cardinal			X
Félines			X
La Voulte-sur-Rhône		X	X
Meyssse			X
Peyraud			X
Rosières			X
Saint-Cyr			X
Saint-Désirat	X	X	X
Saint-Étienne-de-Valoux			X
Saint-Georges-les-Bains		X	X
Saint-Jean-de-Muzols	X	X	
Saint-Laurent-du-Pape	X	X	
Saint-Marcel-d'Ardèche			X
Saint-Montan			X
Sarras	X	X	
Soyons	X	X	
Talencieux			X
Tournon-sur-Rhône			X
Vogüé			X

Département de la Drôme

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Albon	X	X	X
Alixan	X	X	X
Allan	X	X	X
Allex		X	X
Andancette	X	X	X
Anneyron	X	X	X
Beaumont-lès-Valence	X	X	
Beaumont-Monteux	X	X	X
Beauregard-Baret			X
Beausemblant		X	
Bourg-de-Péage	X	X	X
Bourg-lès-Valence	X	X	X
Chanos-Curson	X	X	X
Chantemerle-les-Blés			X
Charols			X
Châteauneuf-du-Rhône	X	X	X
Châteauneuf-sur-Isère	X	X	X
Châtillon-Saint-Jean			X
Chavannes		X	
Cléon-d'Andran			X
Clérieux	X	X	
Clionsclat	X	X	X
Donzère			X
Épinouze	X	X	X
Espeluche			X
Étoile-sur-Rhône	X	X	X
Eymeux			X
Génissieux			X
Granges-les-Beaumont	X	X	X
Jaillans			X
La Bégude-de-Mazenc			X
La Laupie			X
La Roche-de-Glun	X	X	X
La Roche-sur-Grane			X
Lapeyrouse-Mornay	X	X	X
Larnage			X
Laveyron	X	X	X
Livron-sur-Drôme	X	X	X
Loriol-sur-Drôme	X	X	X
Malataverne			X
Manas			X
Marsanne	X	X	
Mercuriol-Veaunes	X	X	X
Mirmande	X	X	X
Montélimar			X
Parnans			X
Pierrelatte	X	X	X
Pont-de-l'Isère	X	X	X
Romans-sur-Isère	X	X	X

Saint-Donat-sur-l'Herbasse	X	X	
Saint-Marcel-lès-Sauzet			X
Saint-Marcel-lès-Valence	X	X	X
Saint-Paul-lès-Romans			X
Saint-Paul-Trois-Châteaux			X
Saint-Rambert-d'Albon	X	X	X
Saulce-sur-Rhône	X	X	X
Sauzet	X	X	X
Savasse			X
Triors			X
Valence	X	X	

Département de l'Isère

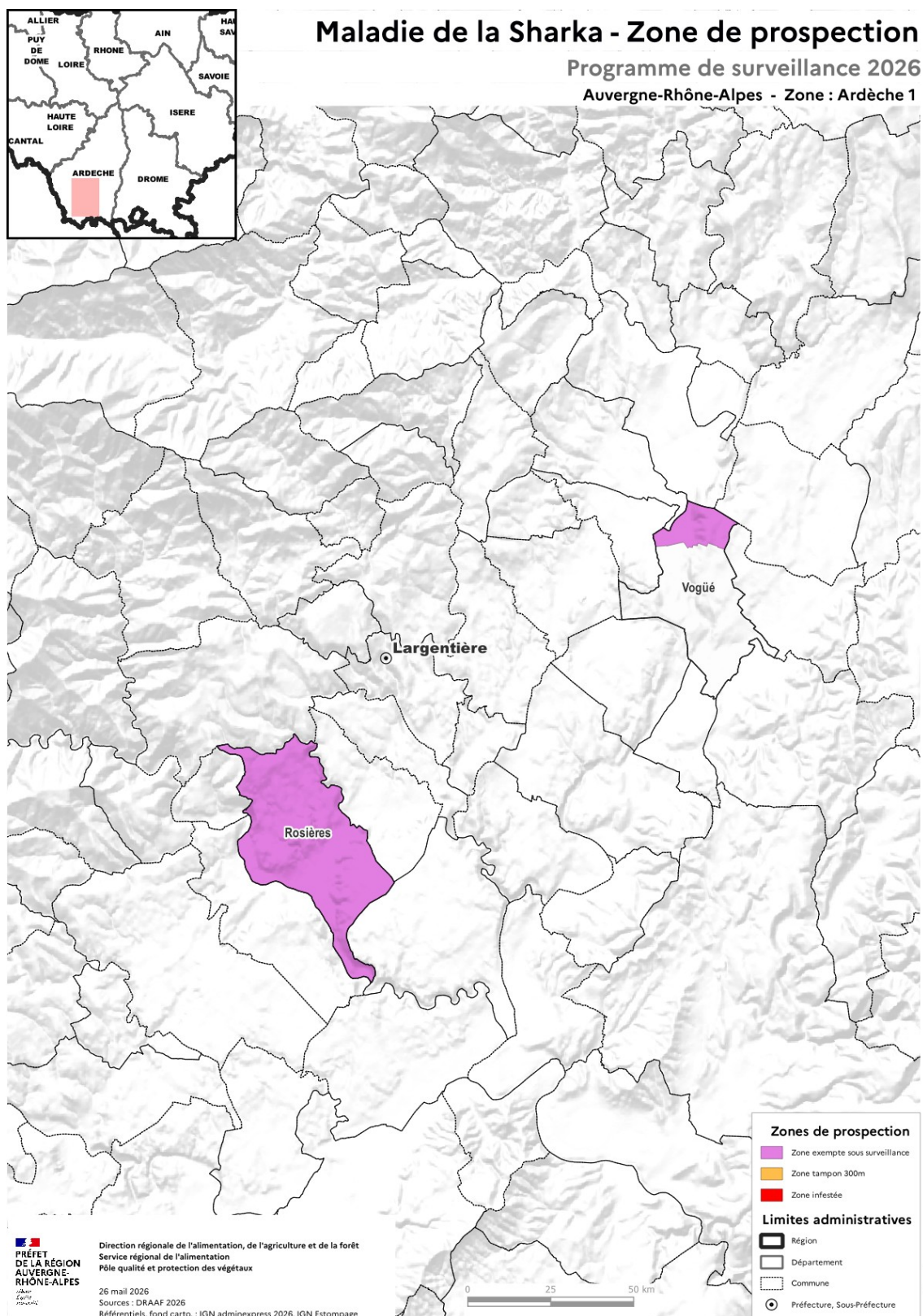
Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Agnin	X	X	X
Anjou			X
Bougé-Chambalud	X	X	X
Chanas	X	X	X
Jarcieu		X	
Le Péage-de-Roussillon			X
Roussillon			X
Sablons	X	X	X
Saint-Maurice-l'Exil			X
Saint-Prim			X
Salaise-sur-Sanne	X	X	X
Sonnay	X	X	
Ville-sous-Anjou		X	X

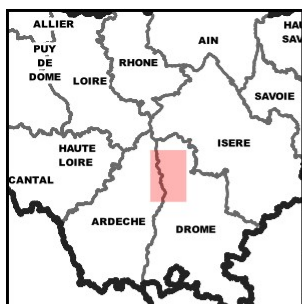
Département du Rhône

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Chabanière			X
Chaponost			X
Charly	X	X	
Chaussan			X
Irigny	X	X	X
Loire-sur-Rhône	X	X	
Messimy			X
Millery			X
Mornant			X
Riverie			X
Rontalon			X
Saint-Genis-Laval		X	X
Saint-Laurent-d'Agnay			X
Soucieu-en-Jarrest	X	X	
Thurins			X
Vaugneray			X
Vourles	X	X	

ANNEXE II

Cartographie des zones infestées, tampons et exemptes sous surveillance

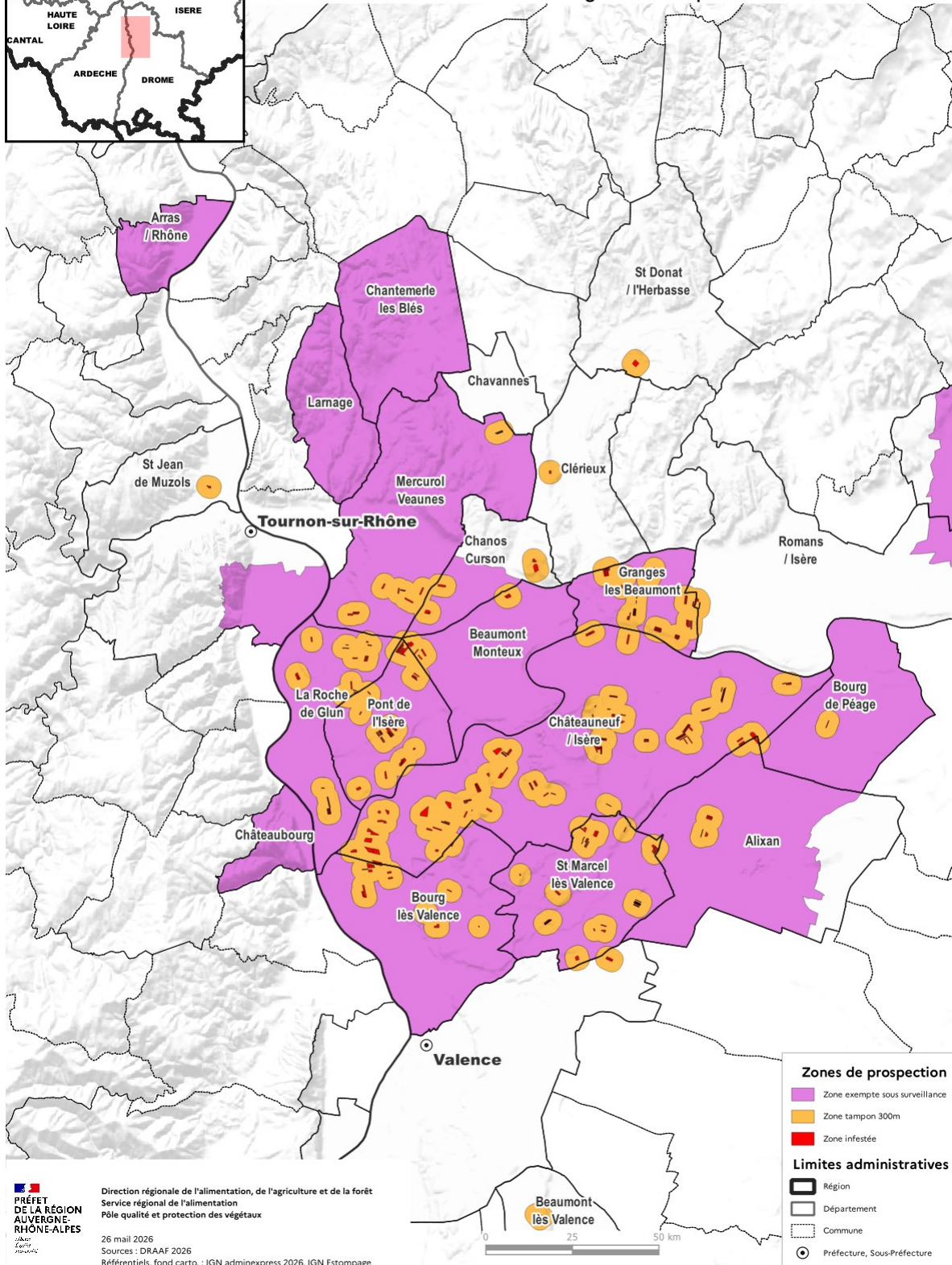




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 1



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

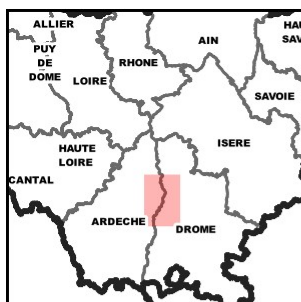
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

26 mai 2026

Sources : DRAAF 2026

Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2026, IGN Estompage

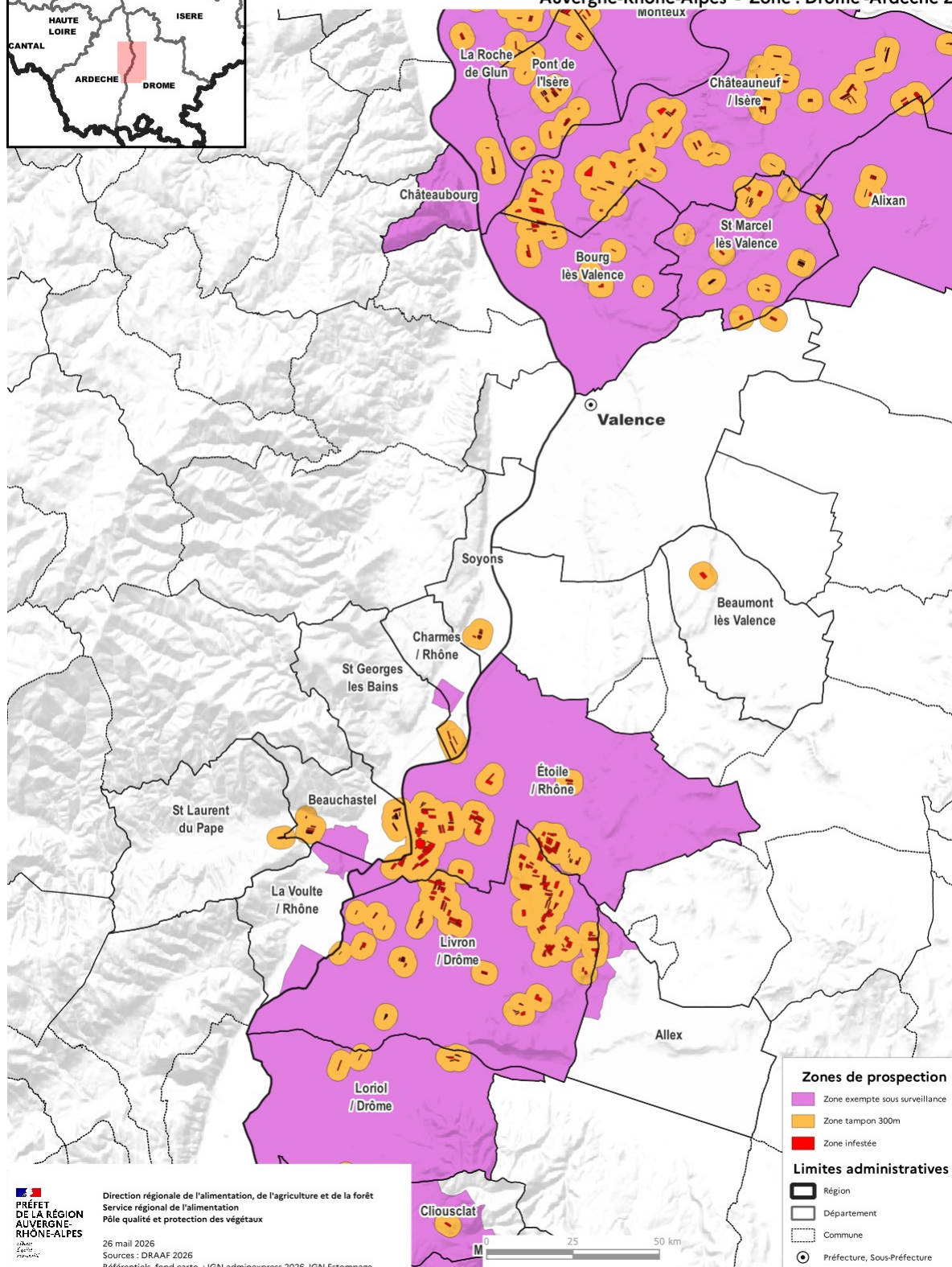
ref: CA/202605261423

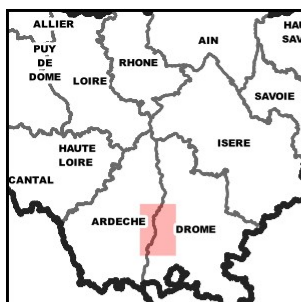


Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme-Ardèche 2

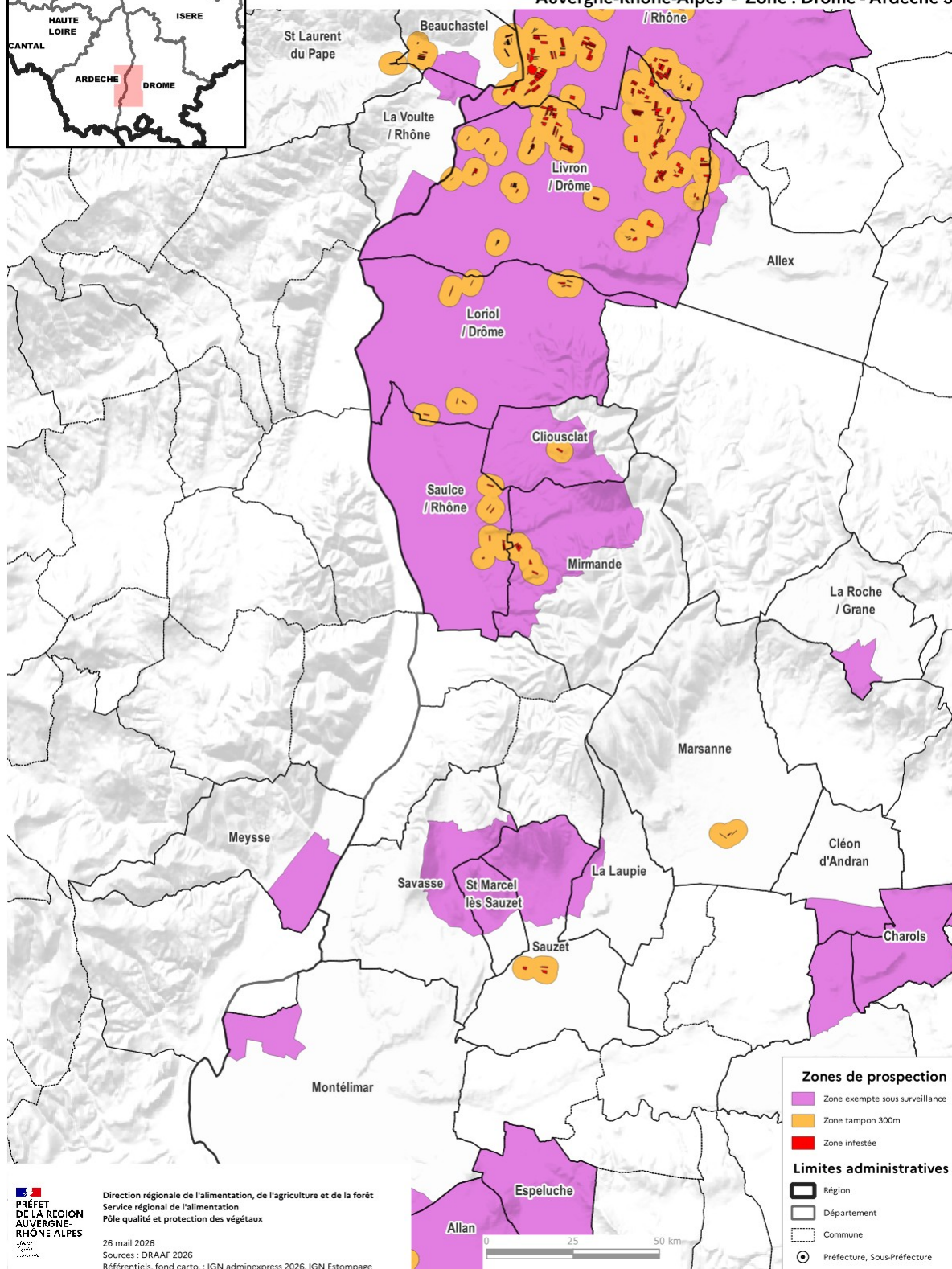


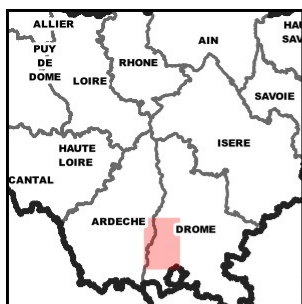


Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 3

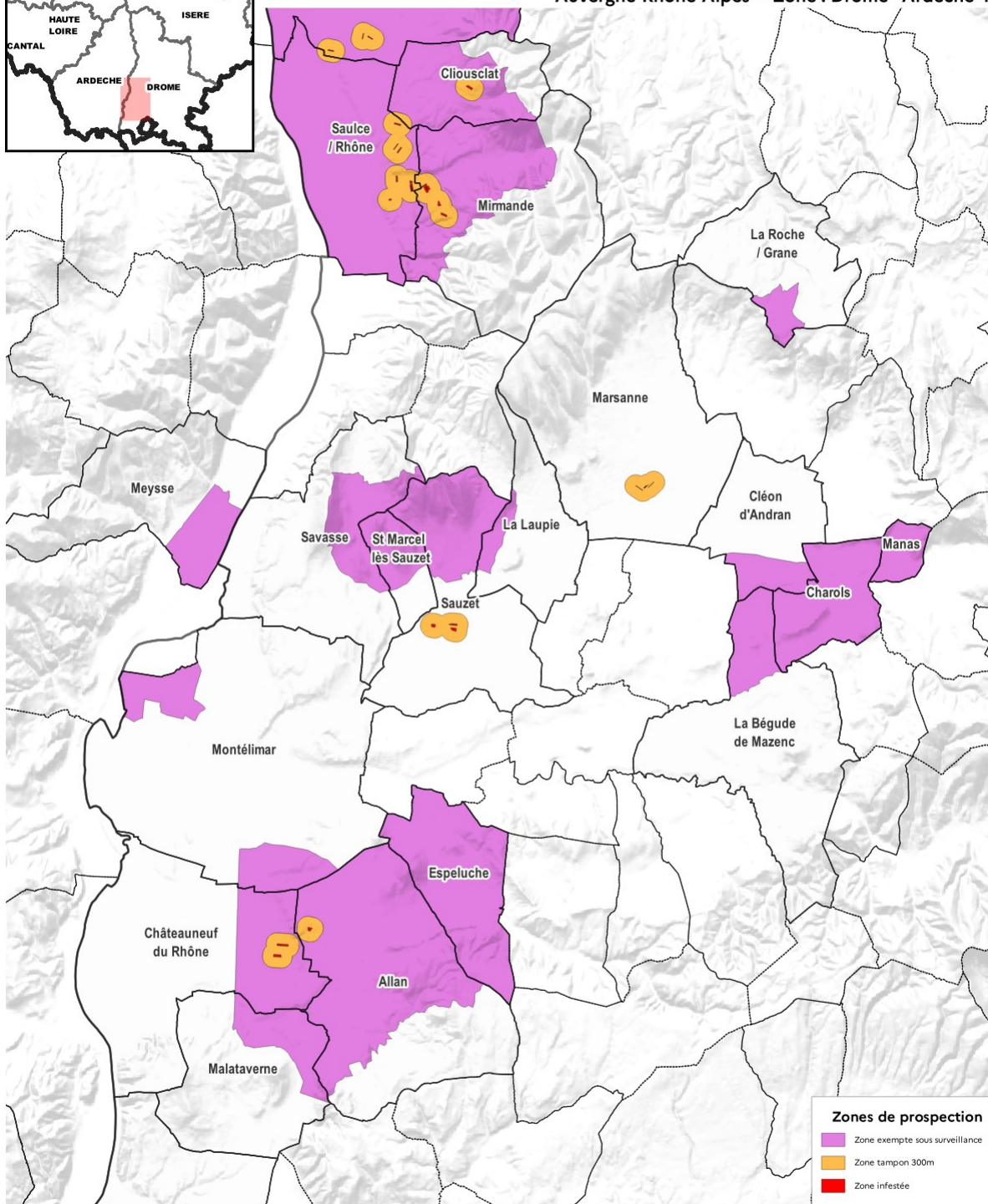




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 4



Zones de prospection

- Zone exempte sous surveillance
- Zone tampon 300m
- Zone infestée

Limites administratives

- Région
- Département
- Commune
- Préfecture, Sous-Préfecture

**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

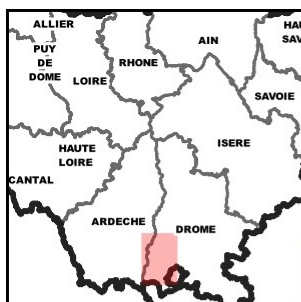
26 mai 2026

Sources : DRAAF 2026

Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2026, IGN Estompage



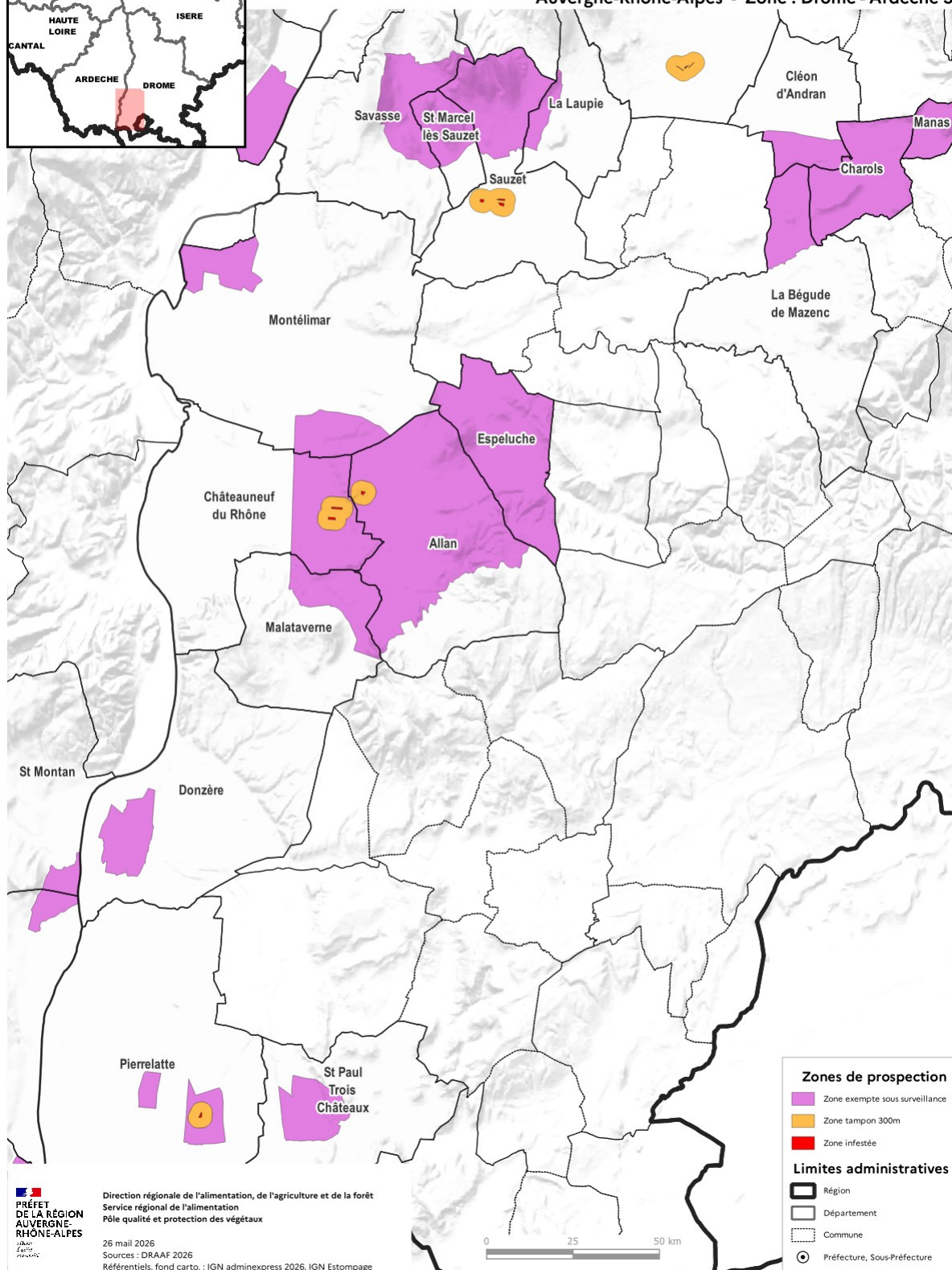
ref: CA/20260526/423

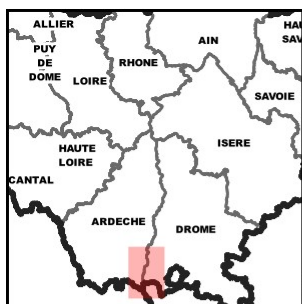


Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 5

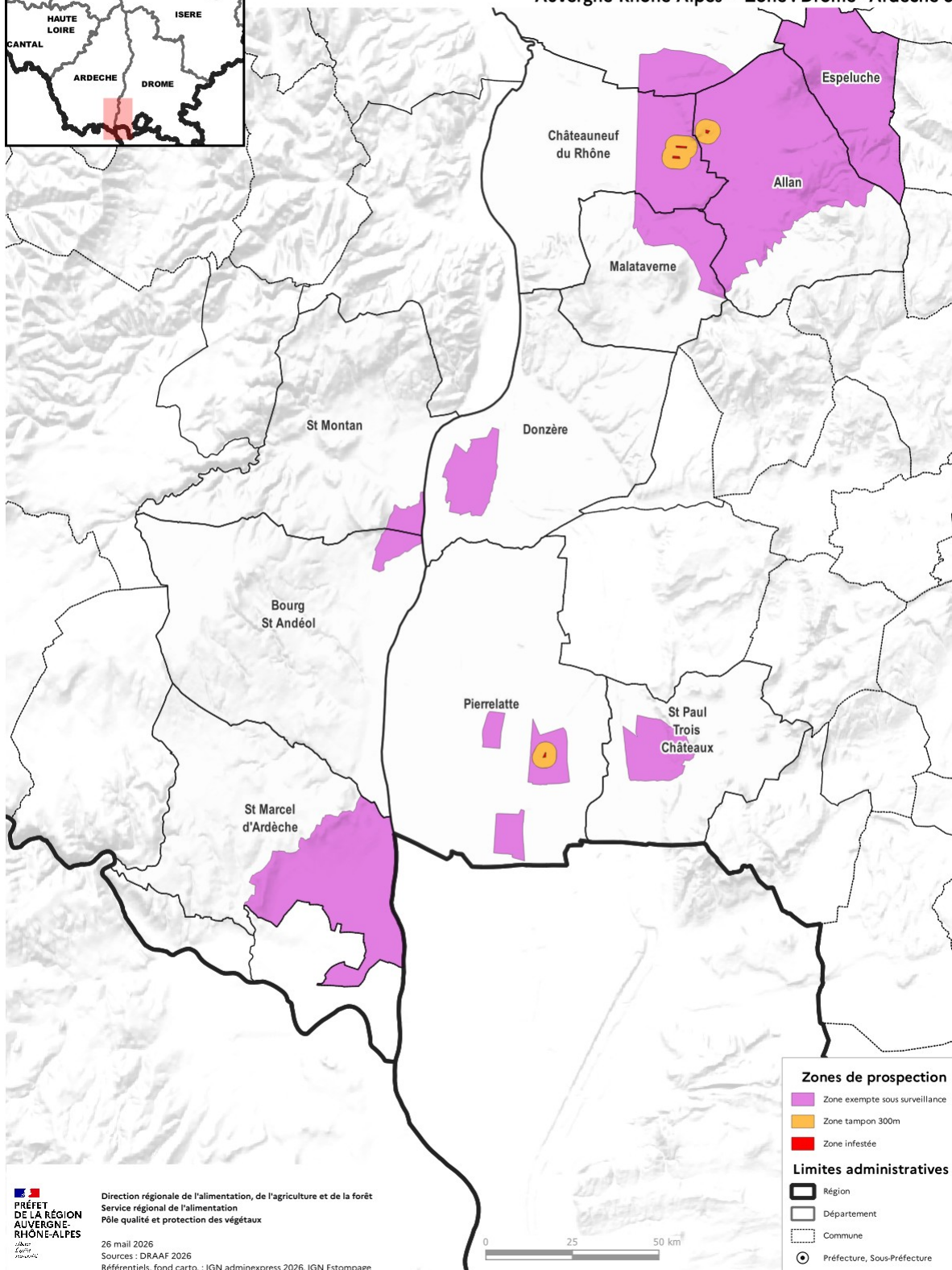


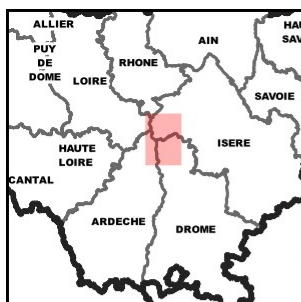


Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 6

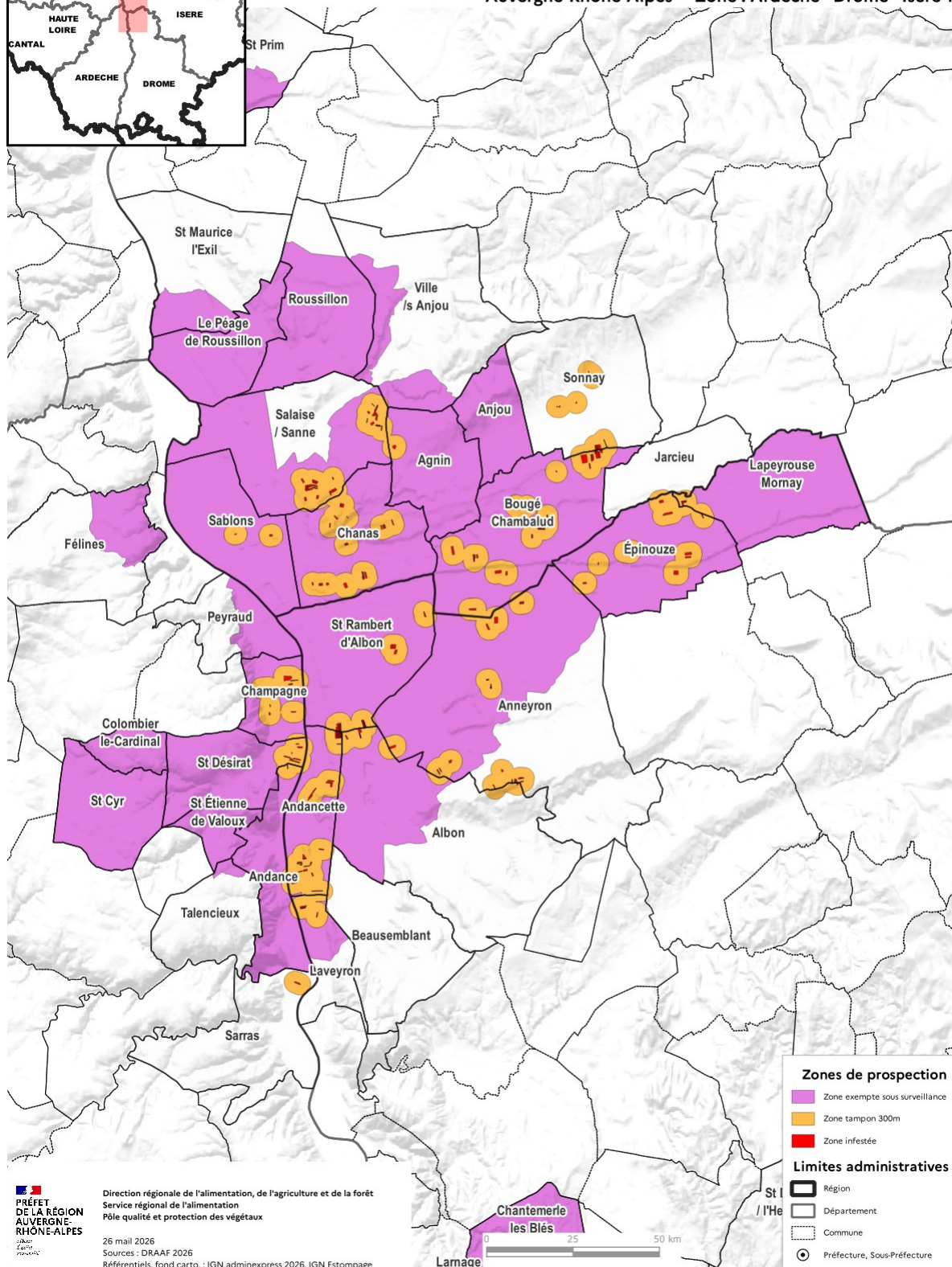




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Ardèche - Drôme - Isère 1



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

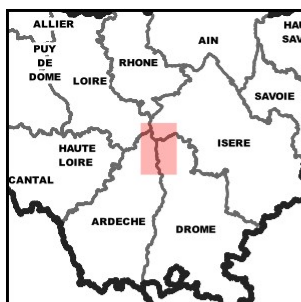
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

26 mai 2026

Sources : DRAAF 2026

Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2026, IGN Estompage

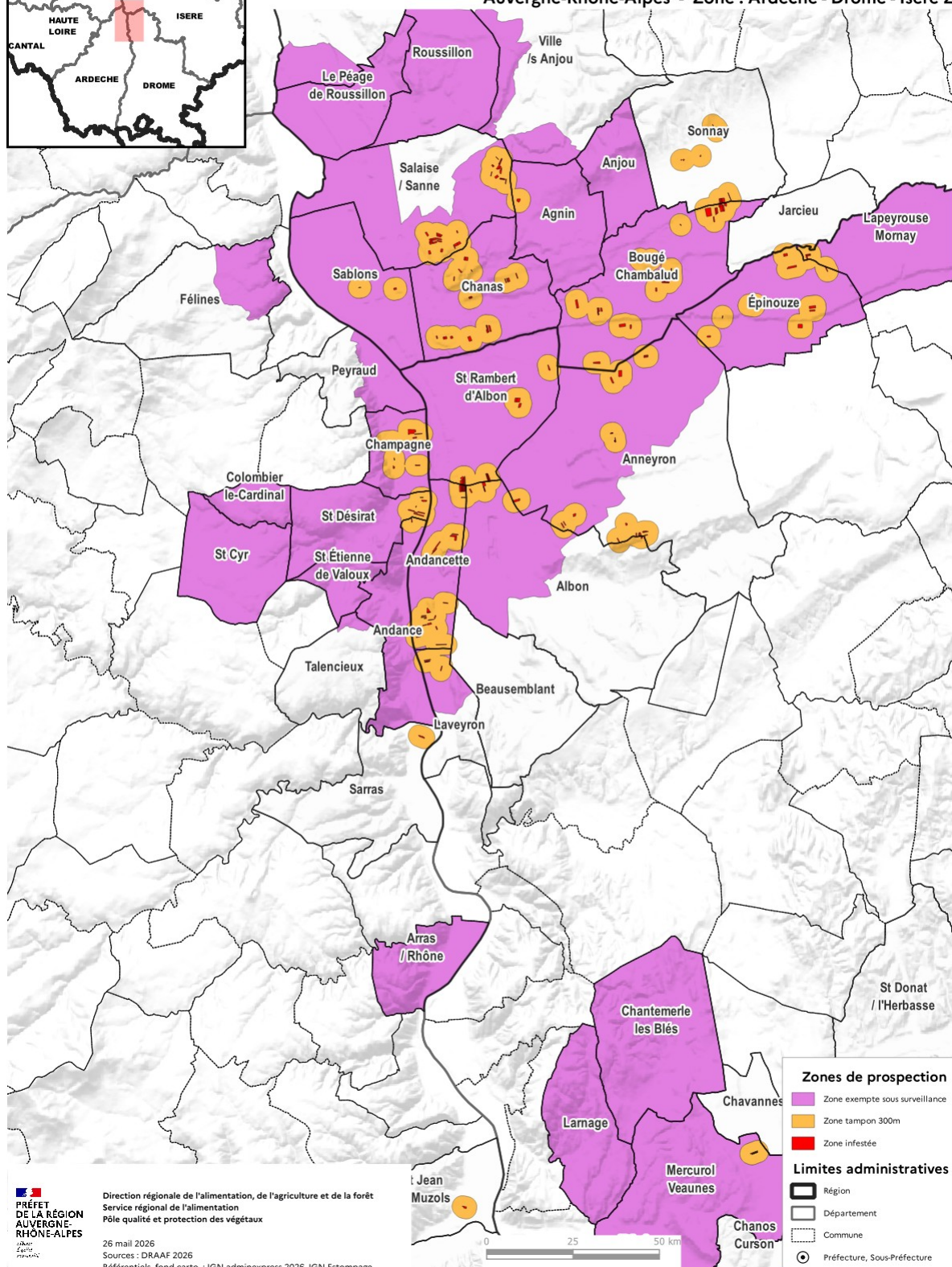
ref: CA/202605261423



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Ardèche - Drôme - Isère 2



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

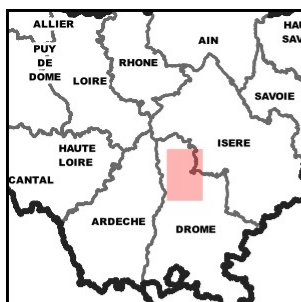
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

26 mai 2026

Sources : DRAAF 2026

Référentiels, fond carto : IGN adminexpress 2026, IGN Estompage

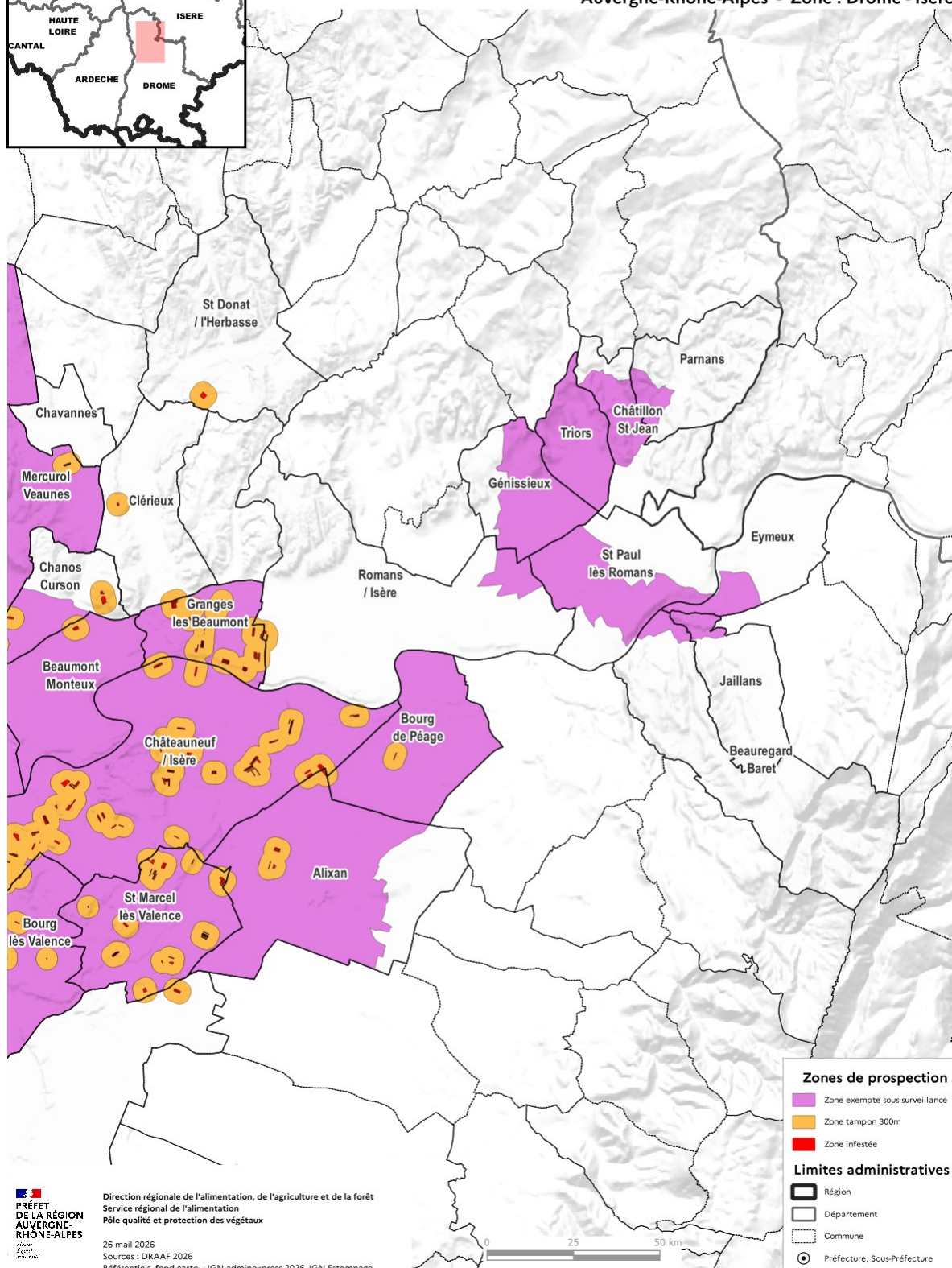
ref: CA/202605261423

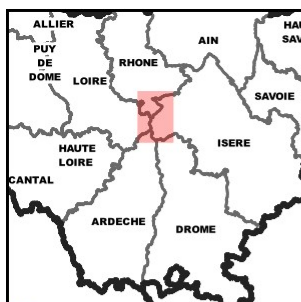


Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Isère

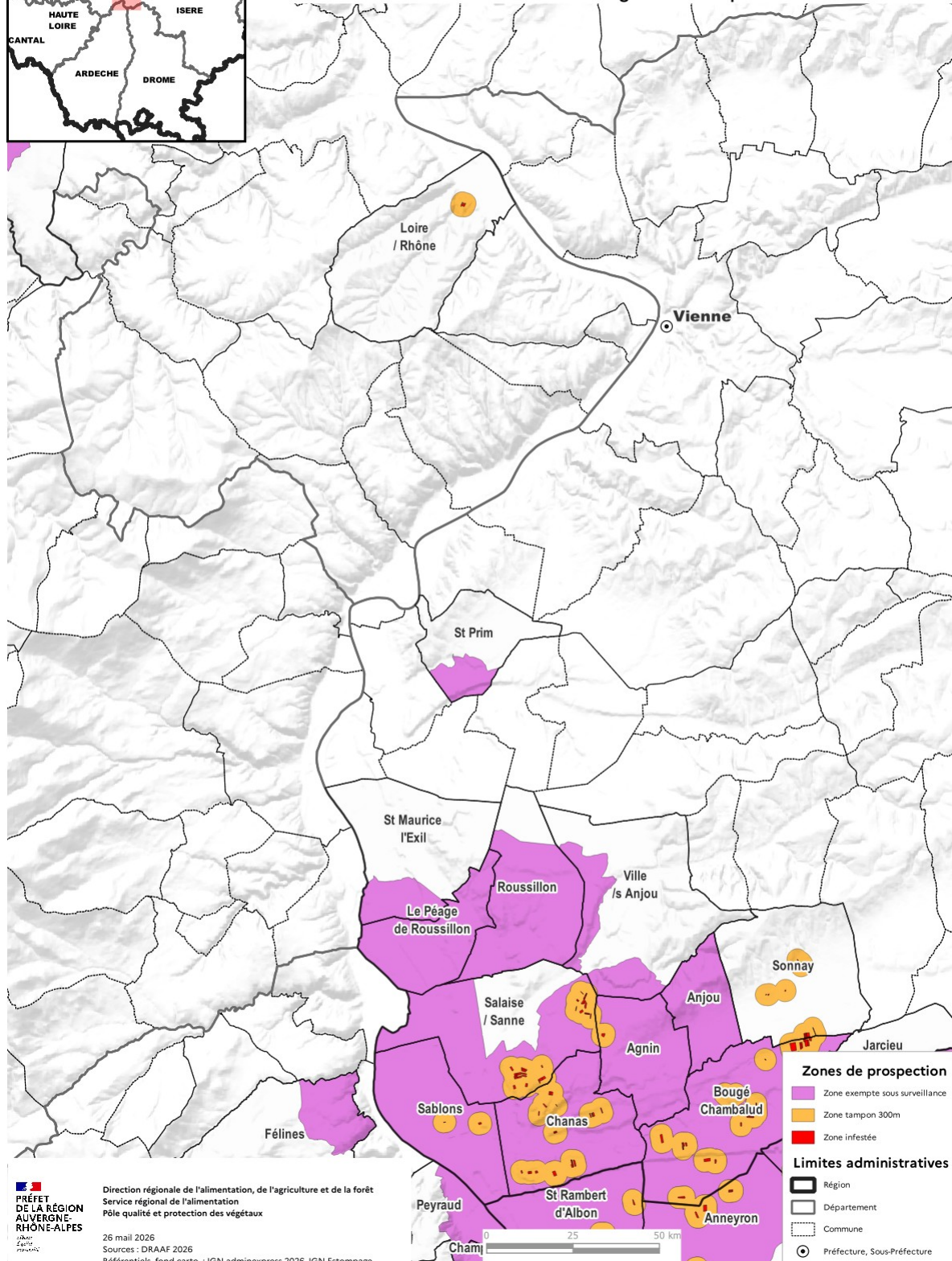


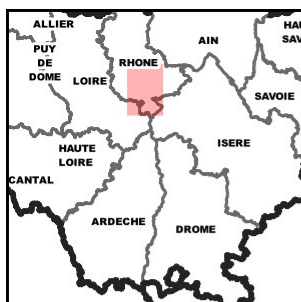


Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Rhône - Isère 1

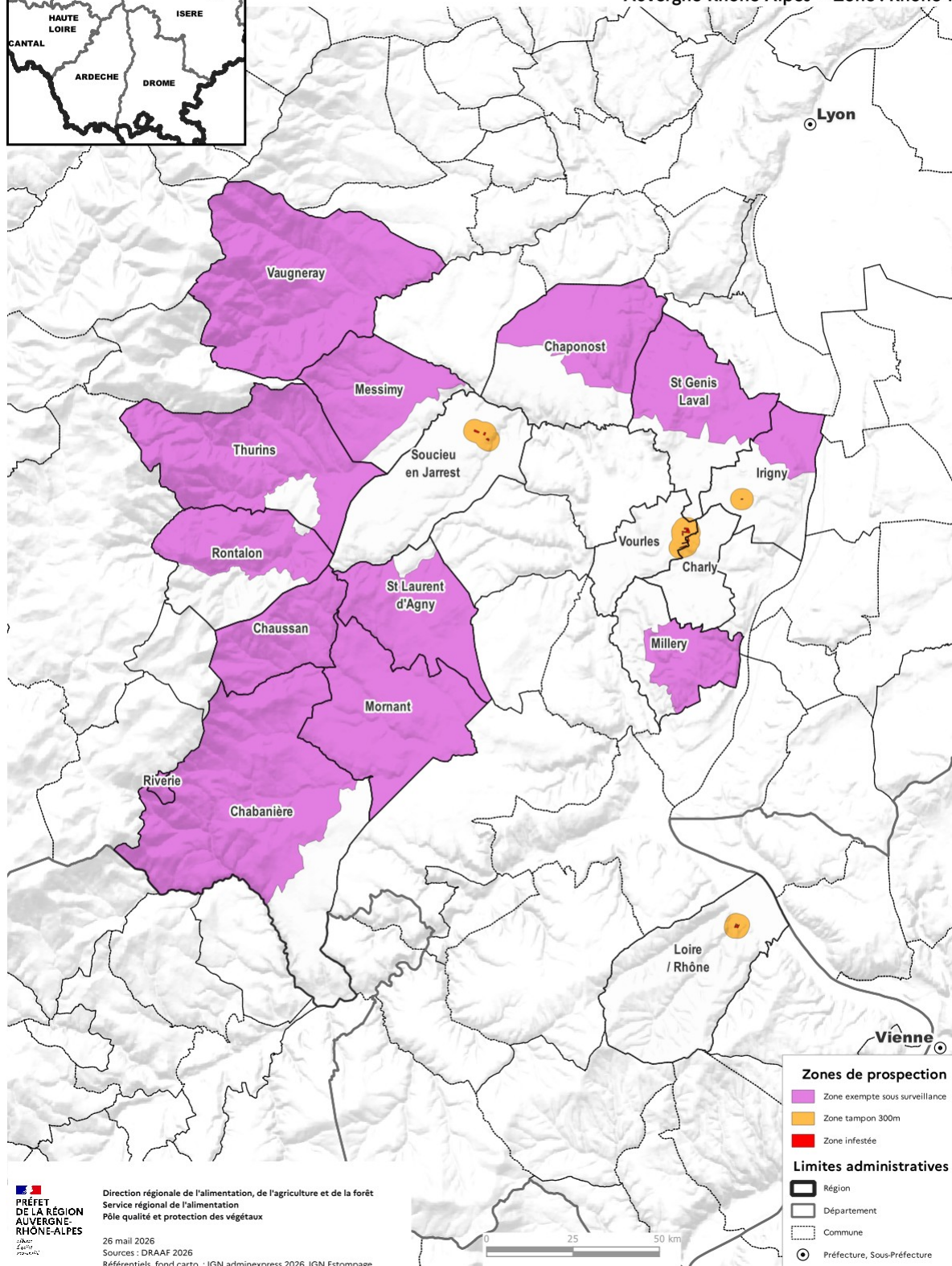




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2026

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Rhône 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

26 mai 2026

Sources : DRAAF 2026

Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2026, IGN Estompage

ref : CA/202605261423

Le Préfet

Lyon, le 03 juin 2026

ARRÊTÉ n°2026-161

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Étienne GUYOT en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 qui annule partiellement de la liste des plantes non attractives pour les pollinisateurs intègre notamment la vigne parmi les cultures non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2026 de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, et de la Savoie,

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 16 avril 2026,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : domaine d'application

Au sens du présent arrêté, on entend par « vigne » tout végétal appartenant au genre botanic *Vitis L.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptôme de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : zone délimitée

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constitué, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map

Article 4 : prospections en zone délimitée

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 3 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, une prospection visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette prospection est réalisée selon la programmation établie sous l'autorité de la DRAAF-SRAL.

En raison de la particularité territoriale du bassin viticole du beaujolais, l'ensemble de la zone délimitée est surveillée en prospection autonome sous le supervision de la FREDON et de la DRAAF-SRAL selon les modalités décrites en annexe III.

Article 5 : élimination des végétaux infestés

Les arrachages de ceps ou de parcelles effectués en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu avant le 31 mars 2027.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'arracher les vignes non cultivées, situées à moins de 250 m d'une parcelle de vigne infestée dont l'expertise réalisée par la DRAAF-SRAL établit qu'elles présentent un risque de dissémination de la flavescence dorée.

Les arrachages de parcelles effectués en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, sont réalisés dans un délai fixé par le préfet de région et au plus tard le 31 mars 2027.

En zone délimitée, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur de détruire les vignes mères de porte greffe identifiées en état d'abandon par les services de France Agrimer.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée.

Les arrachages des ceps en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons devront en outre être déclarés auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : lutte contre le vecteur en zone délimitée

I – Dispositions générales

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur d'une vigne située dans les zones délimitées des communes désignées en annexe 1 est tenu de lutter contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Le ou les traitements doivent être réalisés à la dose maximale autorisée sans possibilité de réduction.

Le détail des zones et parcelles soumises à traitement obligatoire est consultable aux adresses suivantes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map

II – Dates et nombre de traitements

L'annexe 2 précise le nombre de traitements à appliquer sur les vignes, à l'exception des pépinières viticoles, des vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, le nombre de traitement pourra être adapté dans certaines zones sur la base d'une évaluation du risque sanitaire. Cette adaptation sera publiée dans les communiqués techniques et réglementaires.

III – Précautions et limites des traitements

Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 3 mètres.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité de non traitement spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 3 mètres.

En application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les applications des produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, devront suivre les conditions d'utilisation citées en annexe IV.

Article 7 : carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Étienne GUYOT

ANNEXE 1 :
Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2026
modalités de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle,
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL,
- des parcelles non infestées par la flavescence dorée mais appartenant à un viticulteur ayant des parcelles infestées en 2025 (appelées parcelles d'essaimage).

Abréviations :

- Foyer : commune ou parties de communes avec au moins une parcelle infestée depuis 2023 ou située dans un rayon minimal de 500m autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée,
- Essaimage : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage. Seules, les parcelles à risque sont en zone délimitée, pas l'ensemble de la commune.

La localisation précise de la zone délimitée est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map

<u>Département de l'Ain</u>			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Belley	Corbonod	Marignieu	Saint-Alban
Boyeux-Saint-Jérôme	Culoz-Béon	Magnieu	Saint-Jean-le-Vieux
Cerdon	Flaxieu	Massignieu-de-Rives	Saint-Martin-du-Mont
Ceyzérieu	Groslée-Saint-Benoit	Mérignat	Virieu-le-Grand
Challex	Jujurieux	Parves et Nattages	Vongnes
Chazey-Bons	L'Abergement-de-Varey	Polliou	
Cheignieu-la-Balme	Lurcy	Poncin	

<u>Département de l'Allier</u>	
Communes concernées par des zones délimitées	
Communes	Communes
Étroussat	Fourilles

<u>Département de l'Ardèche</u>			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Alba-la-Romaine	Chandolas	Limony	Saint-Montan
Ardoix	Cornas	Lussas	Saint-Péray
Arras-sur-Rhône	Félines	Ozon	Saint-Remèze
Aubignas	Glung	Pradons	Saint-Thomé
Balazuc	Gras	Ruoms	Sampzon
Banne	Grospierres	Saint-Alban-Auriolles	Sarras
Beaulieu	Guilherand-Granges	Saint-Jean-de-Muzols	Sécheras
Berrias-et-Casteljau	Larnas	Saint-Just-d'Ardèche	Valvignères
Bidon	Lavilledieu	Saint-Marcel-d'Ardèche	Vion
Bourg-Saint-Andéol	Le Teil	Saint-Martin-d'Ardèche	Viviers

Département de la Drôme			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Ancône	La Baume-de-Transit	Nyons	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Aouste-sur-Sye	La Garde-Adhémar	Piégon	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Aubenasson	La Laupie	Piégros-la-Clastre	Saint-Restitut
Aurel	Laval-d'Aix	Pierrelatte	Saint-Roman
Barnave	Le Pègue	Ponet-et-Saint-Auban	Saint-Sauveur-en-Diois
Barsac	Les Granges-Gontardes	Pont-de-l'Isère	Sainte-Croix
Beaufort-sur-Gervanne	Les Pilles	Pontaix	Savasse
Bouchet	Menglon	Poyols	Solaure en Diois
Chamaret	Mérindol-les-Oliviers	Réauville	Solérieux
Chantemerle-lès-Grignan	Mirabel-aux-Baronnies	Recoubeau-Jansac	Suze
Châteauneuf-de-Bordette	Mirabel-et-Blacons	Roche-gude	Suze-la-Rousse
Châteauneuf-du-Rhône	Mollans-sur-Ouvèze	Roche-Saint-Secret-Béconne	Taulignan
Châtillon-en-Diois	Montaulieu	Roche-gude	Tulette
Clansayes	Montbrison-sur-Lez	Roussas	Valaurie
Curnier	Montclar-sur-Gervanne	Rousset-les-Vignes	Venterol
Die	Montélimar	Saillans	Vercheny
Donzère	Montlaur-en-Diois	Saint-Benoit-en-Diois	Vinsobres
Espenel	Montmaur-en-Diois	Saint-Gervais-sur-Roubion	
Grignan	Montségur-sur-Lauzon	Saint-Maurice-sur-Eygues	

Département de l'Isère			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Barraux	Goncelin	Le Champ-près-Frogès	Saint-Nazaire-les-Eymes
Bernin	La Buissière	Le Touvet	Saint-Vincent-de-Mercuze
Biviers	La Côte-Saint-André	Meylan	Seyssuel
Chapareillan	La Pierre	Pontcharra	Tencin
Crolles	La Terrasse	Saint-Ismier	Theys

Département de la Haute-Savoie	
Communes concernées par des zones délimitées	
Communes	Communes
Seyssel	Viry

Département de la Loire		
Communes concernées par des zones délimitées		
Communes	Communes	Communes
Chavanay	Pélussin	Saint-Pierre-de-Bœuf
Maclas	Saint-Michel-sur-Rhône	Vérin

Département du Rhône			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Alix	Denicé	Lucenay	Saint-Jean-des-Vignes
Ampuis	Émeringes	Marchampt	Saint-Julien
Anse	Éveux	Marciilly-d'Azergues	Saint-Lager
Arnas	Fleurie	Marcy	Saint-Laurent-d'Agnay
Bagnols	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Millery	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Beaujeu	Frontenas	Moiré	Saint-Romain-de-Popey
Belleville-en-Beaujolais	Gleizé	Montagny	Saint-Vérand
Belmont-d'Azergues	Juliéas	Montmelas-Saint-Sorlin	Sainte-Paule
Blacé	Jullié	Morancé	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Bully	Lacenas	Mornant	Sarcey
Cercié	Lachassagne	Odenas	Sourcieux-les-Mines
Chamelet	Lancié	Orliénas	Taluyers
Charentay	Lantignié	Pommiers	Ternand
Charnay	Le Breuil	Porte des Pierres Dorées	Theizé
Chasselay	Le Perréon	Quincié-en-Beaujolais	Val d'Oingt
Châtillon	Légny	Régnié-Durette	Vaux-en-Beaujolais
Chazay-d'Azergues	Lentilly	Rivolet	Vauxrenard
Chénas	Les Ardillats	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Ville-sur-Jarnioux
Chessy	Létra	Saint-Étienne-des-Oullières	Villié-Morgon
Chiroubles	Limas	Saint-Étienne-la-Varenne	Vindry-sur-Turdine
Cogny	Lissieu	Saint-Georges-de-Reneins	
Corcelles-en-Beaujolais	Lozanne	Saint-Germain-Nuelles	

Département de la Savoie			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Aiton	Chamoux-sur-Gelon	La Croix-de-la-Rochette	Saint-Baldoph
Aix-les-Bains	Chanaz	La Motte-Servolex	Sainte-Hélène-du-Lac
Albertville	Châteauneuf	La Ravoire	Saint-Jean-de-Chevelu
Apremont	Chignin	La Trinité	Saint-Jean-de-la-Porte
Arbin	Chindrieux	Laissaud	Saint-Jeoire-Prieuré
Barberaz	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Les Mollettes	Saint-Paul-sur-Isère
Barby	Cruet	Lucey	Saint-Pierre-d'Albigny
Bassens	Détrier	Montmélian	Saint-Pierre-de-Soucy
Betton-Bettonet	Entrelacs	Motz	Serrières-en-Chautagne
Billième	Fréterive	Myans	Tournon
Bonvillaret	Grésy-sur-Aix	Notre-Dame-des-Millières	Val-d'Arc
Bourdeau	Grésy-sur-Isère	Pallud	Verrens-Arvey
Brisson-Saint-Innocent	Hauteville	Planaise	Villard-d'Héry
Cevins	Jongieux	Porte-de-Savoie	Villard-Sallet
Challes-les-Eaux	La Chapelle-Blanche	Ruffieux	Villaroux
Chamousset	La Chavanne	Saint-Alban-Leysse	Yenne

ANNEXE II

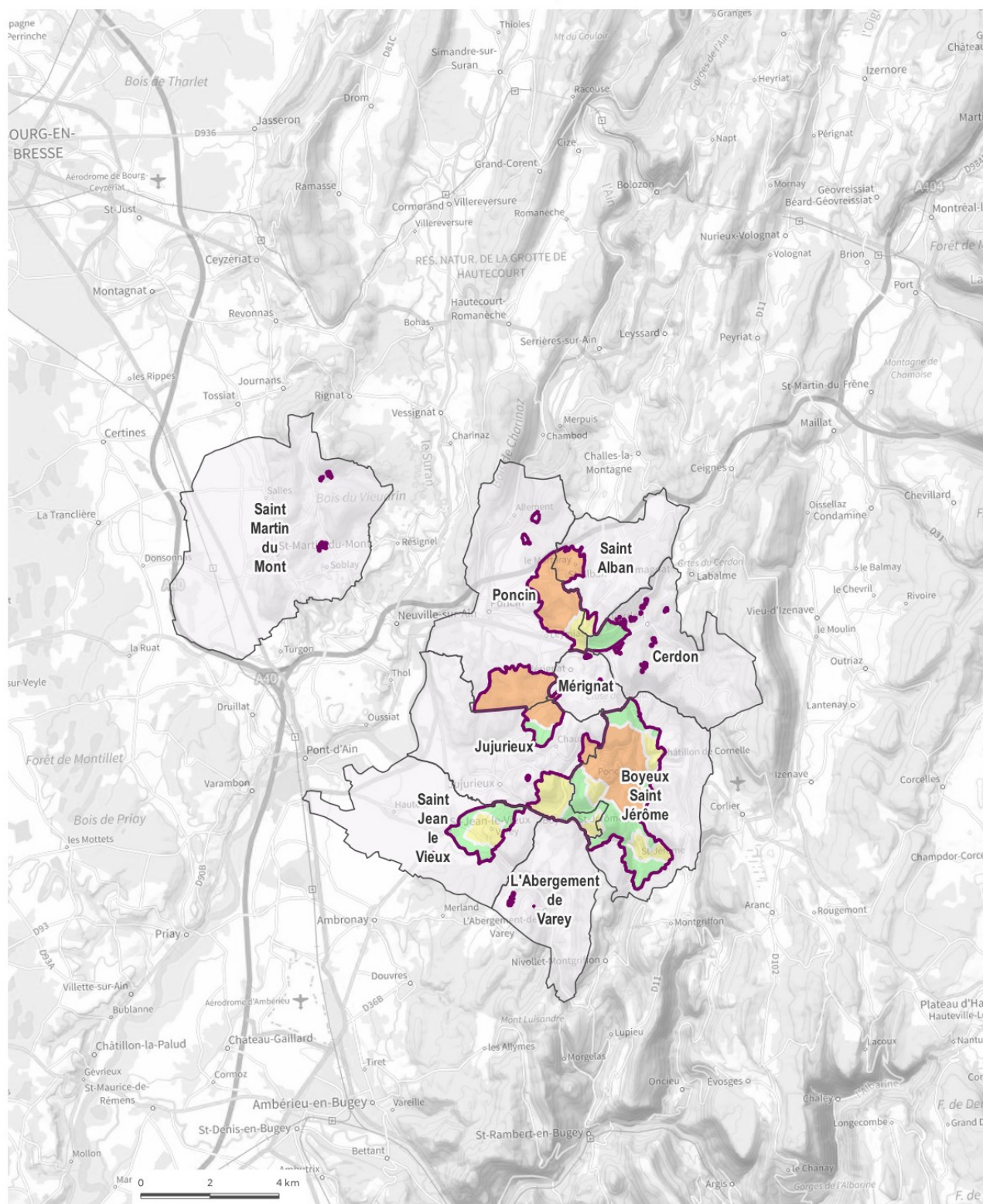
Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2026.map

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ain - Secteur : Centre



Zonages réglementaires

Zones délimitées
Zone délimitée
(y compris essaimage)

Zones de traitement

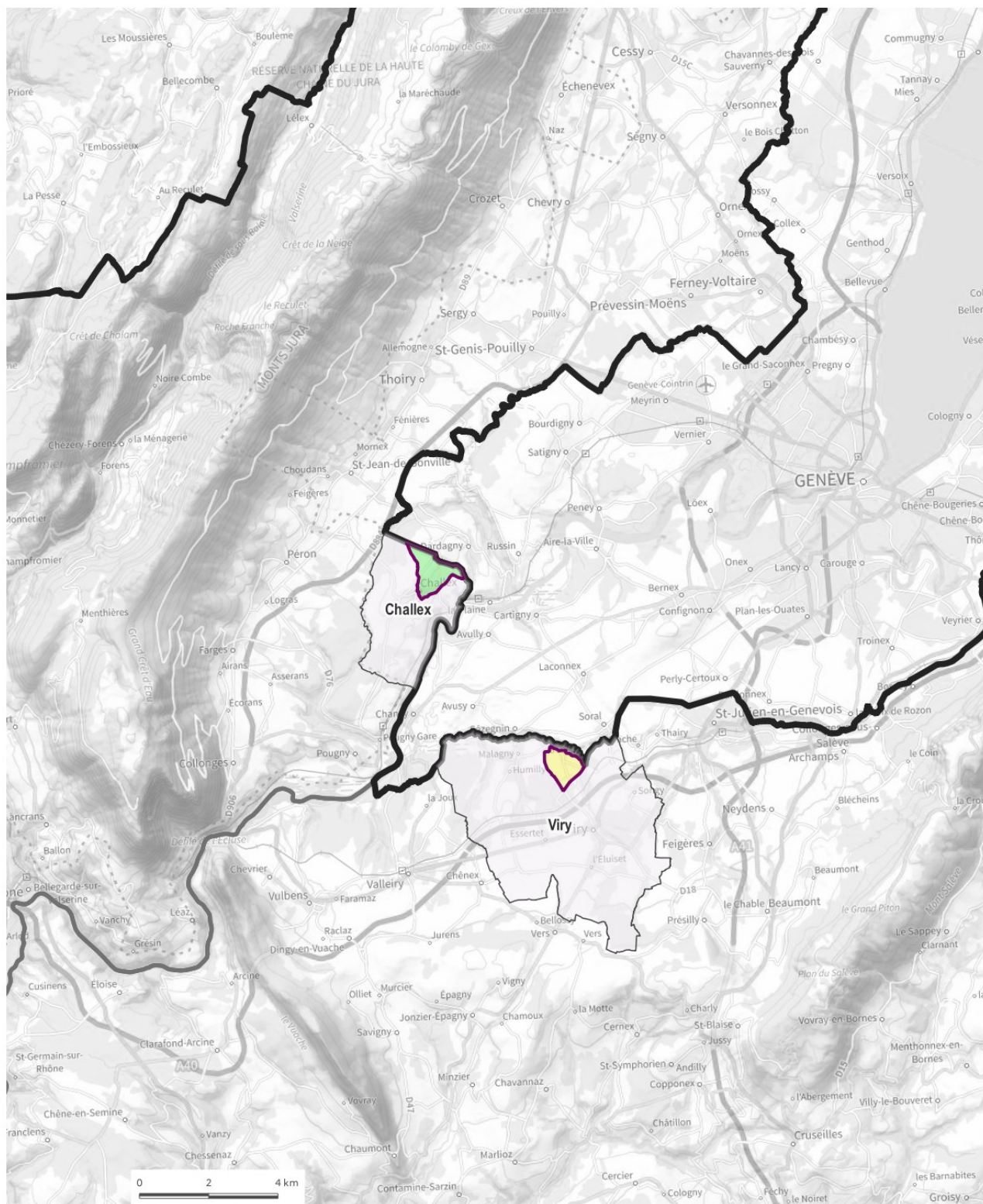
Zone 0 traitement
Zone 1 traitement
Zone 2 traitements
Zone 3 traitements

Limites administratives

Région
Département
Commune

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ain - Secteur : Est



Zonages réglementaires

Zones délimitées
Zone délimitée
(y compris essaimage)

Zones de traitement

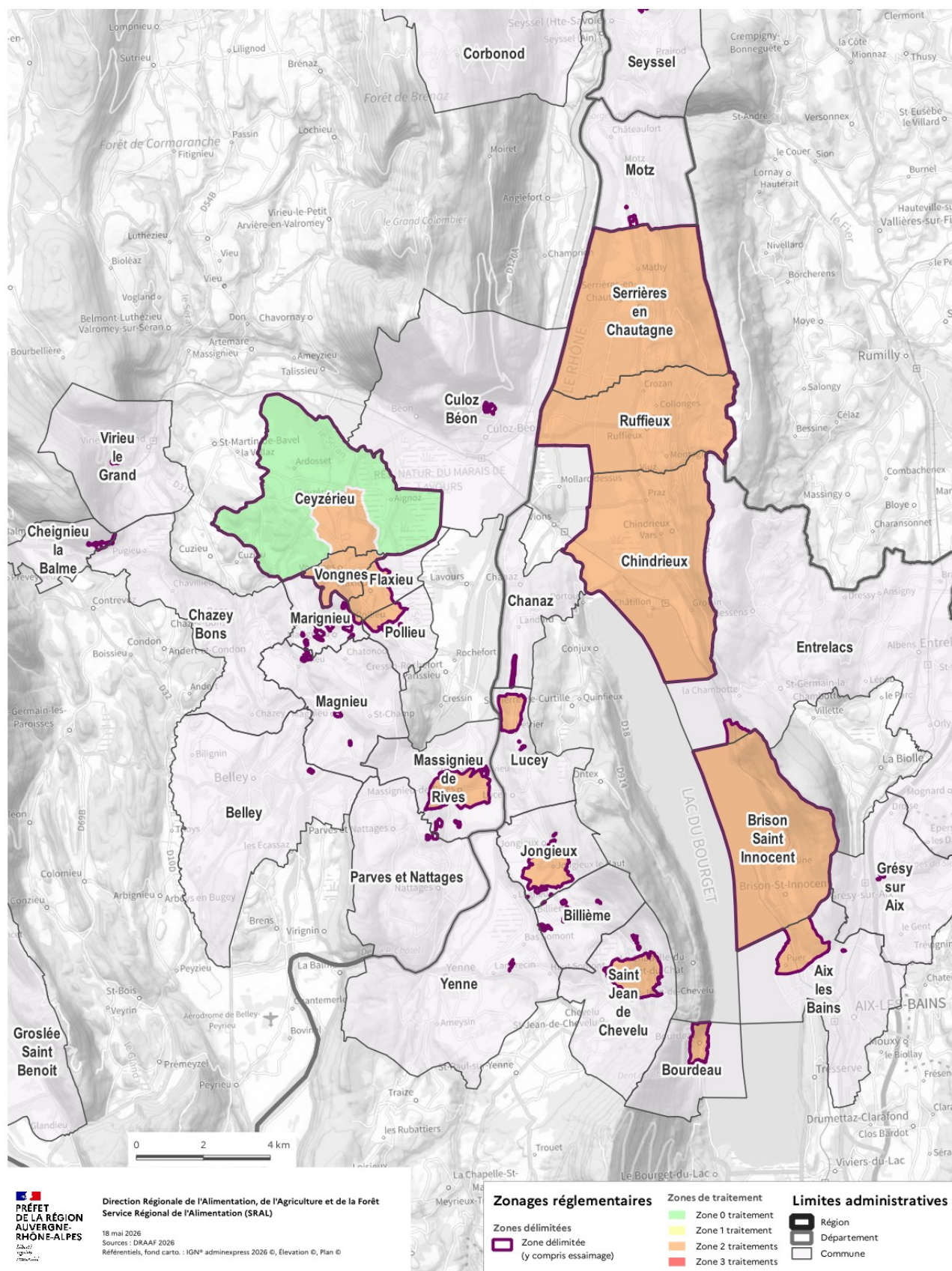
Zone 0 traitement
Zone 1 traitement
Zone 2 traitements
Zone 3 traitements

Limites administratives

Région
Département
Commune

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

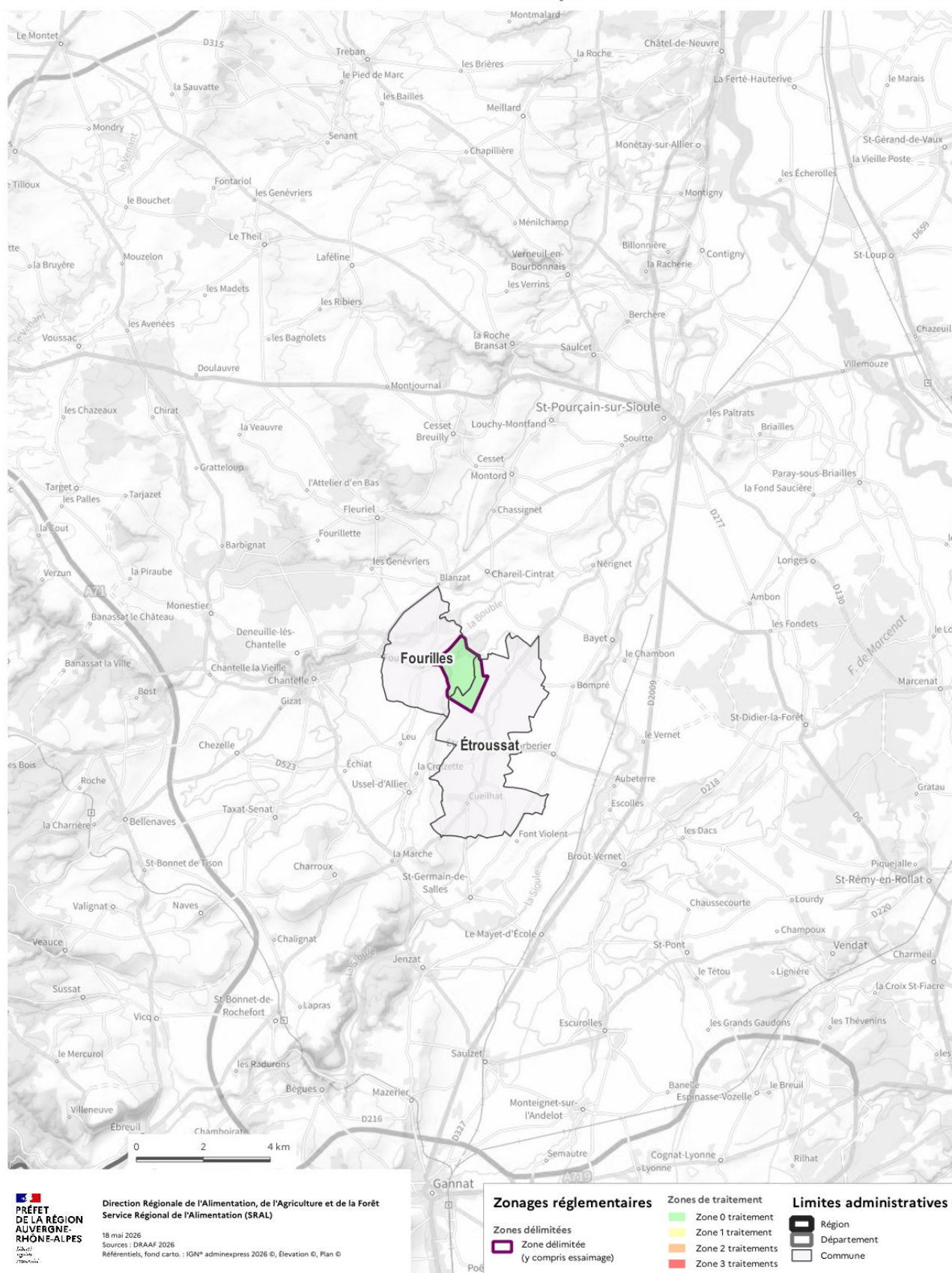
Année 2026 - Département : Ain - Secteur : Sud-est



réf : CA202605181729

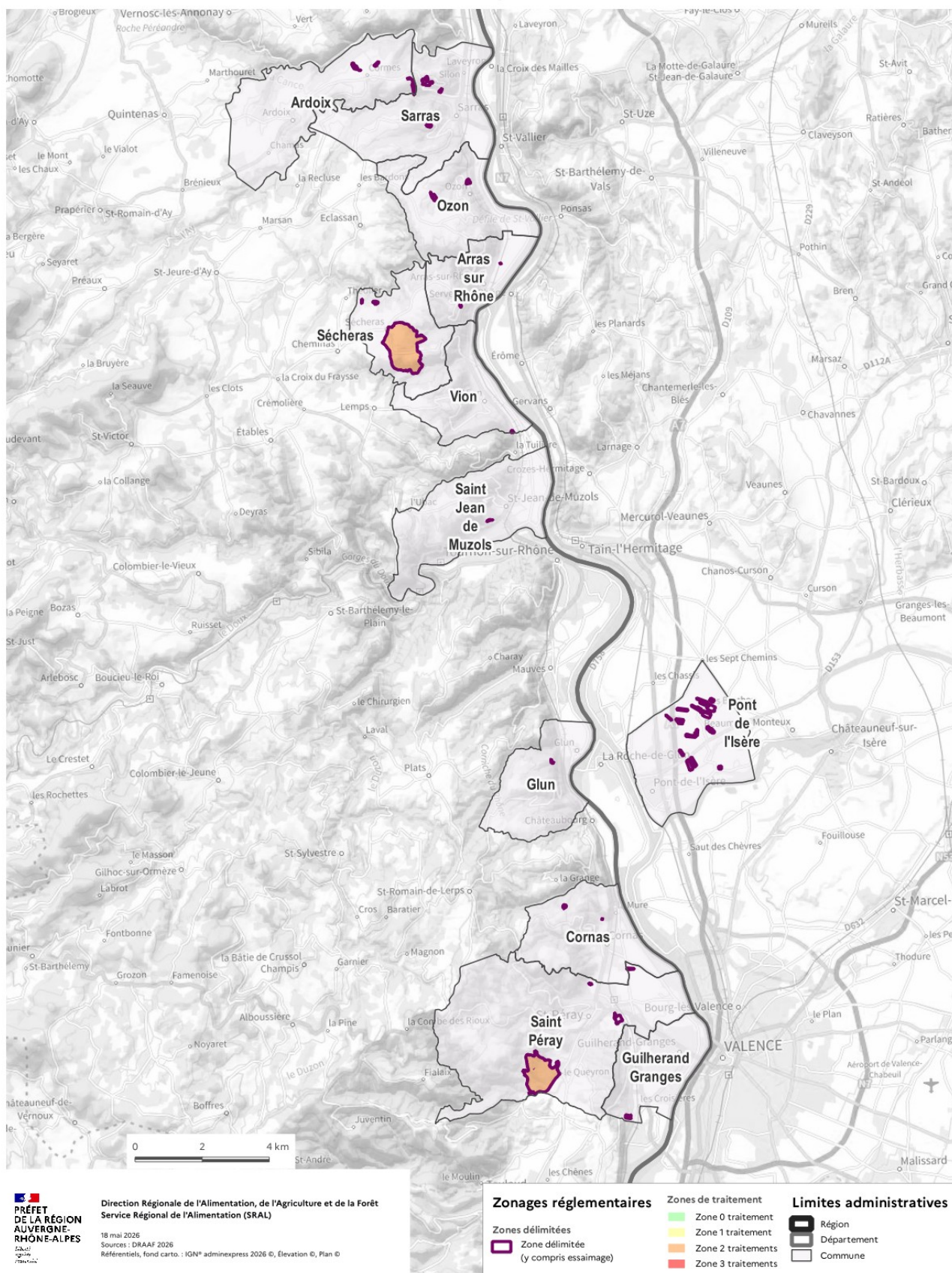
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Allier - Secteur : Est



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

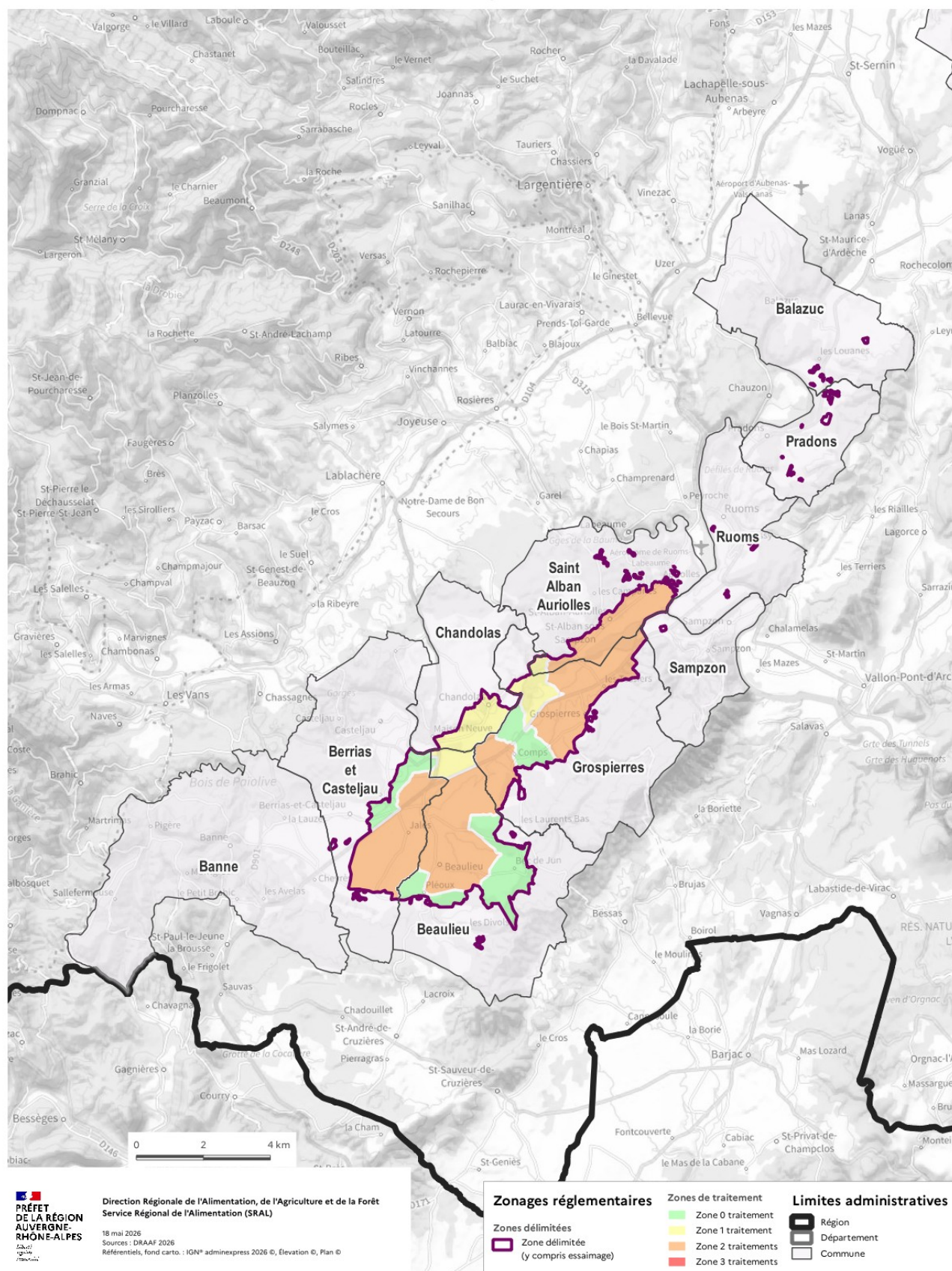
Année 2026 - Département : Ardèche - Secteur : Nord



réf : CA/202605181729

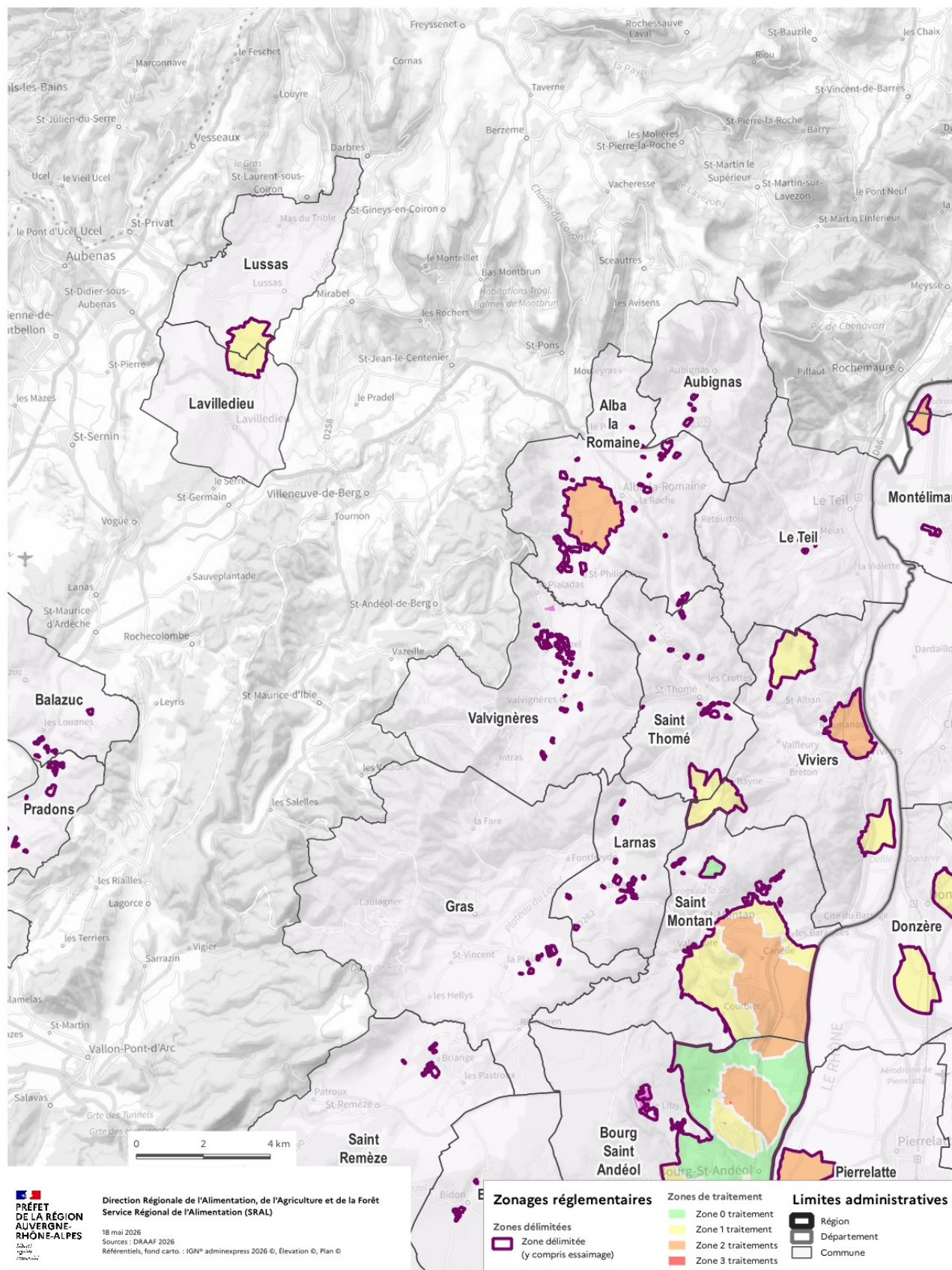
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ardèche - Secteur : Ouest



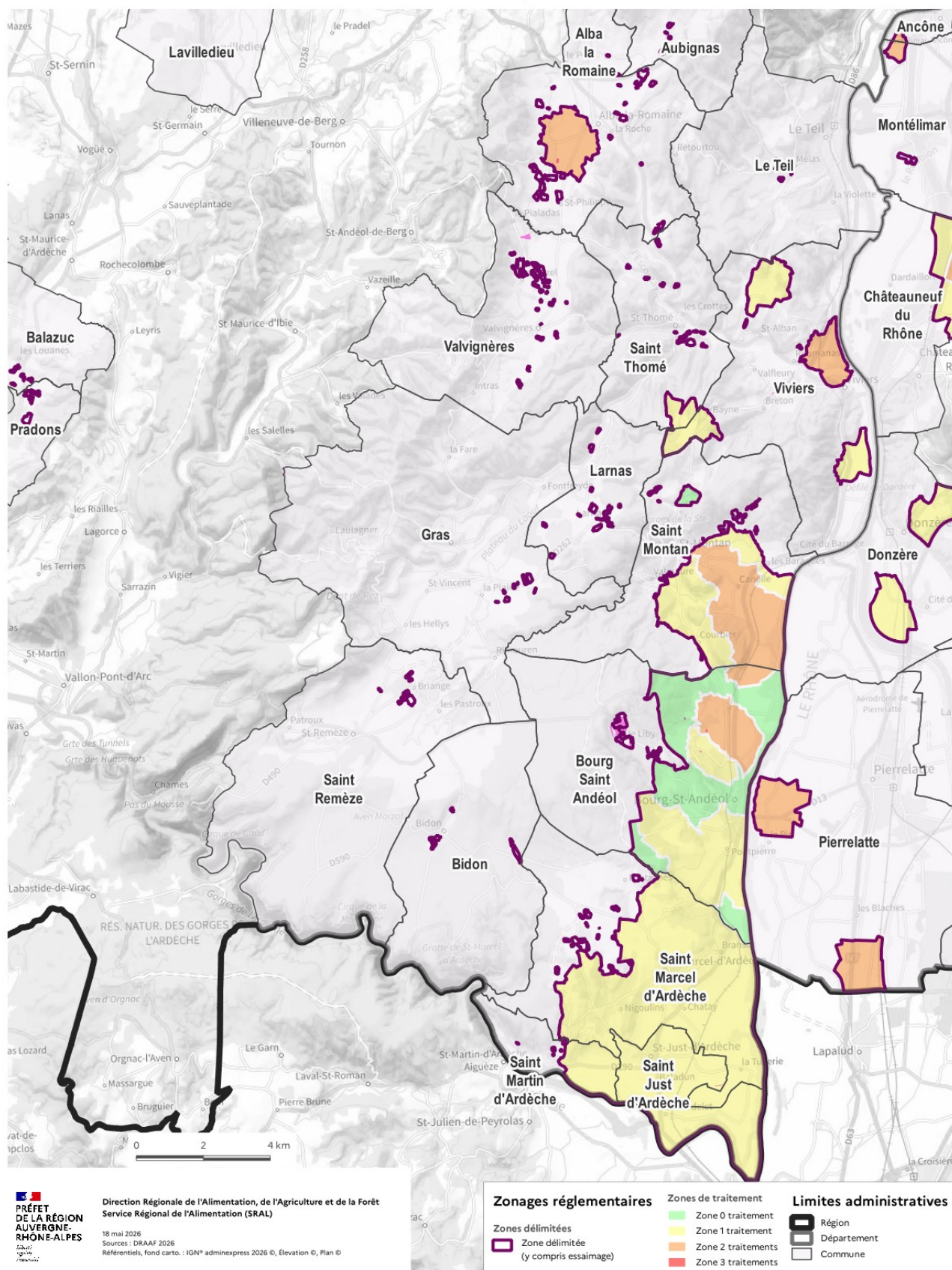
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ardèche - Secteur : Centre



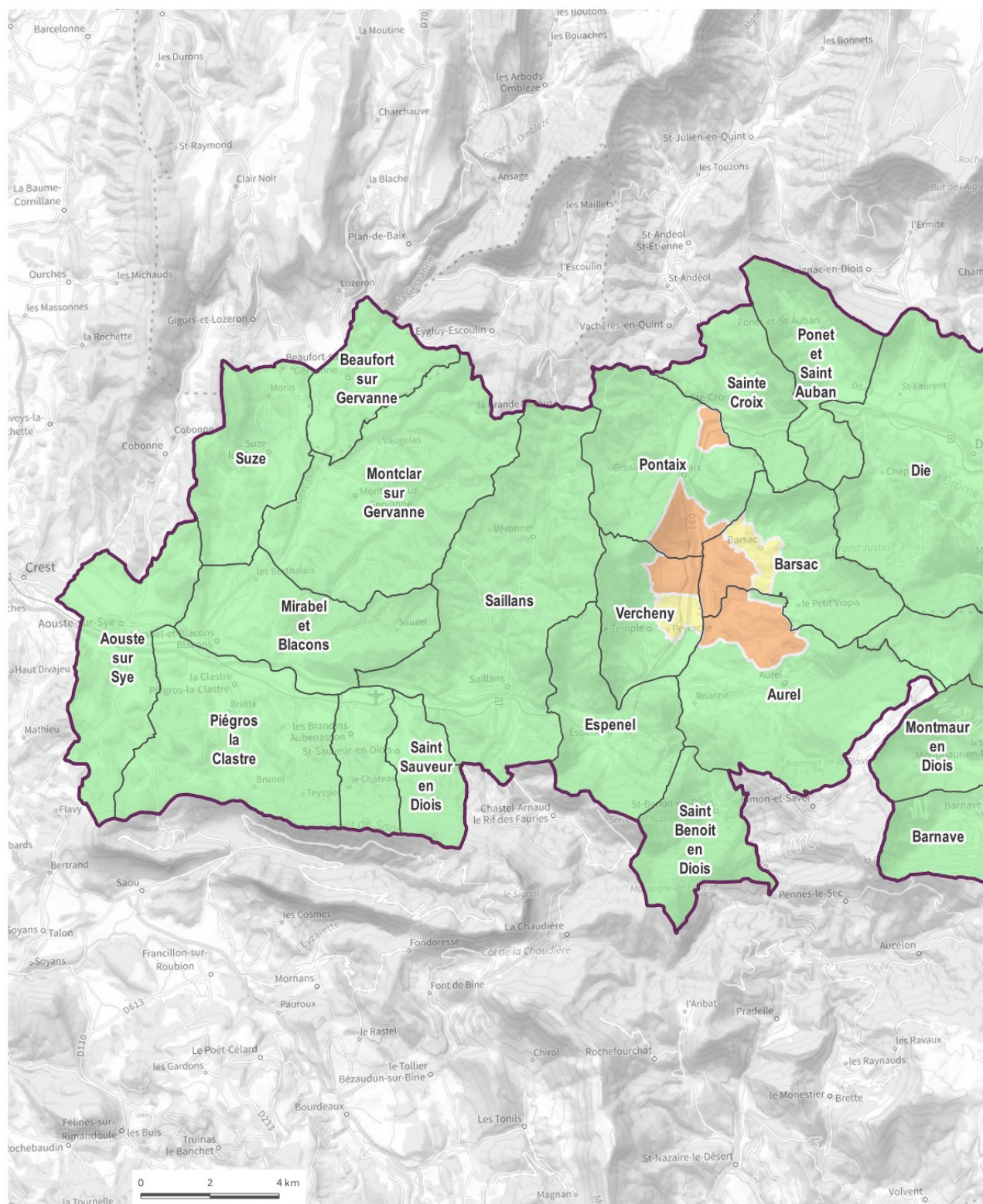
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Ardèche - Secteur : Est



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Diois ouest



Zonages réglementaires

Zones délimitées
Zone délimitée
(y compris essaimage)

Zones de traitement

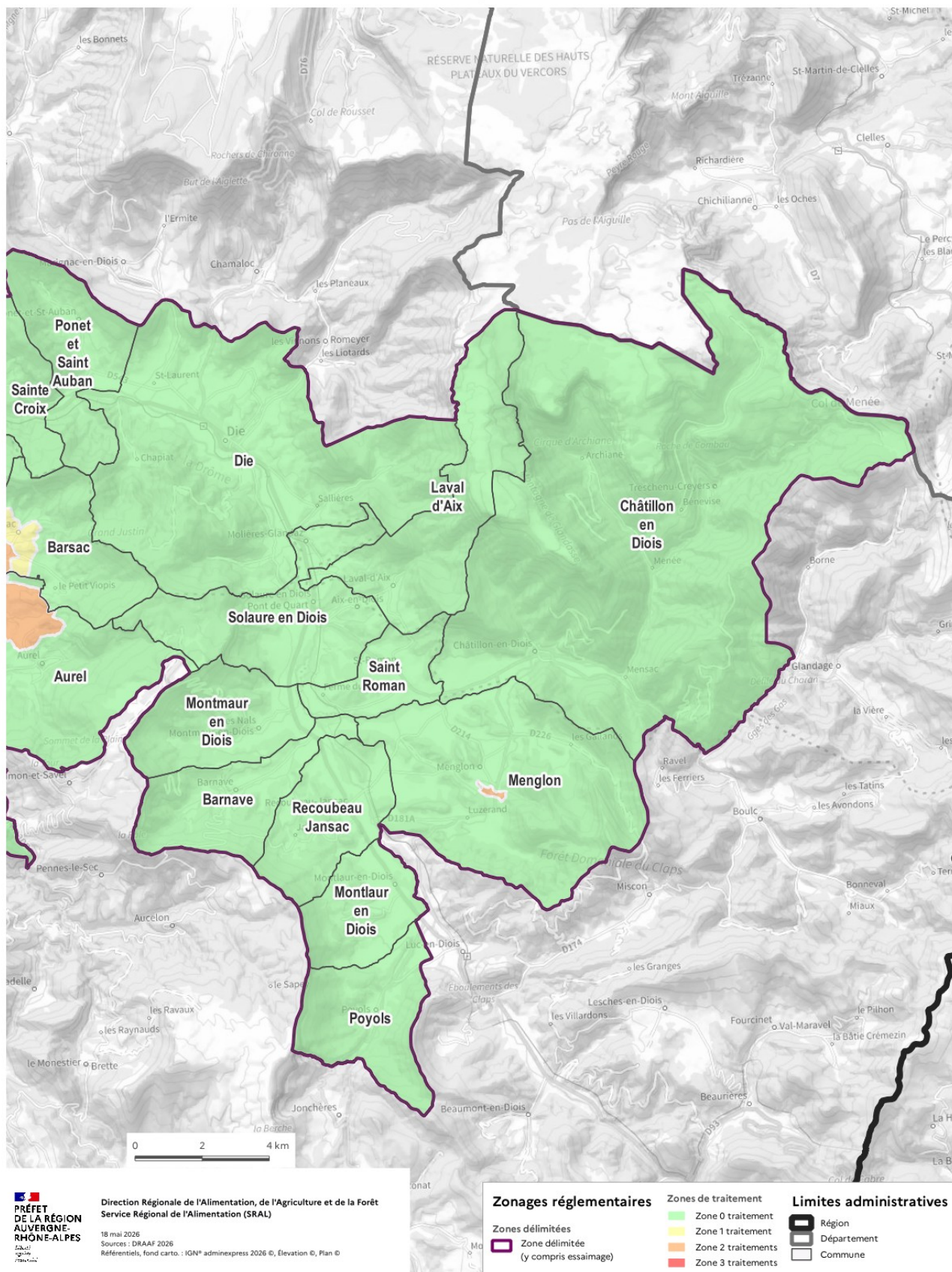
Zone 0 traitement
Zone 1 traitement
Zone 2 traitements
Zone 3 traitements

Limites administratives

Région
Département
Commune

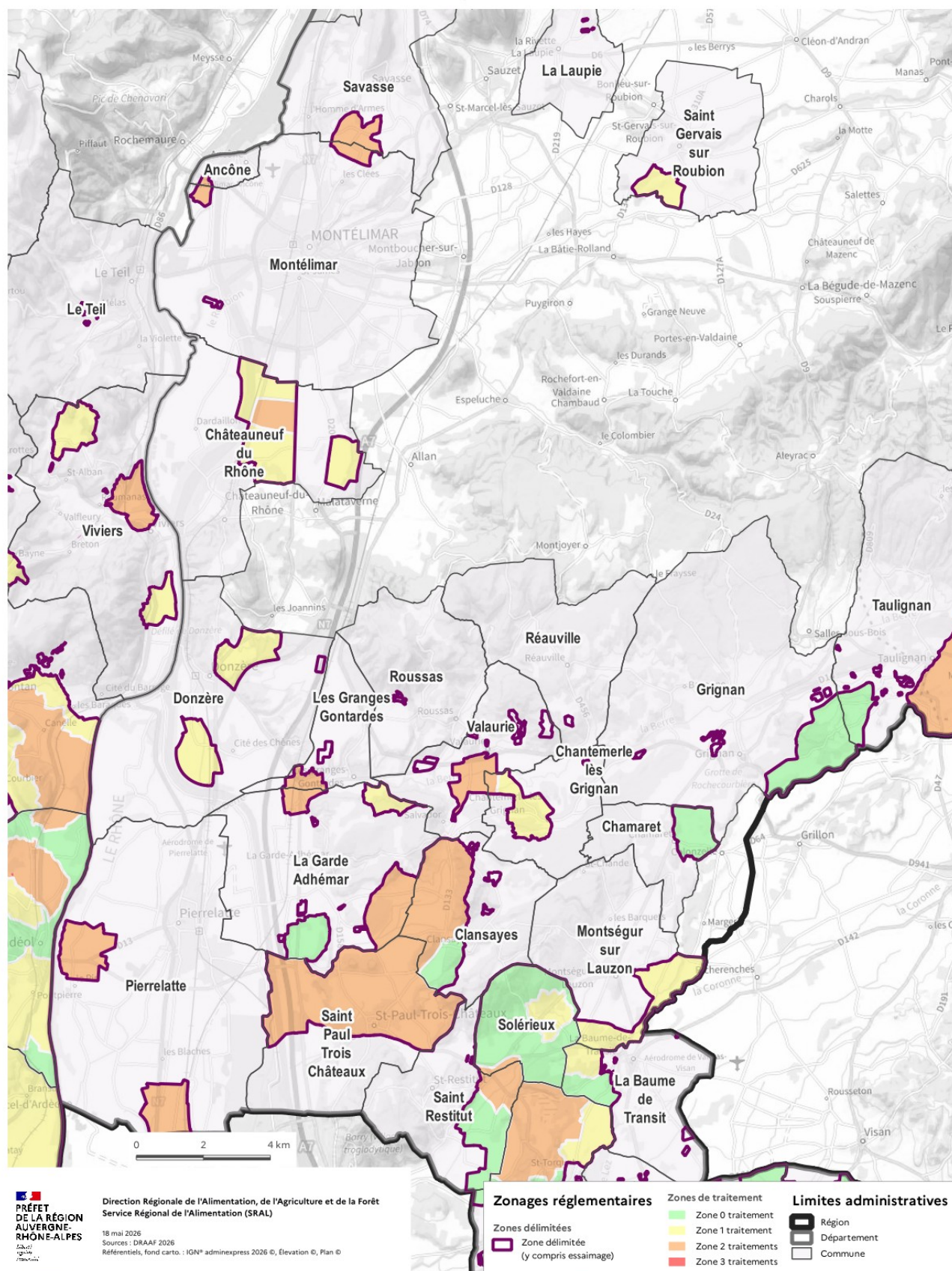
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Diois est



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

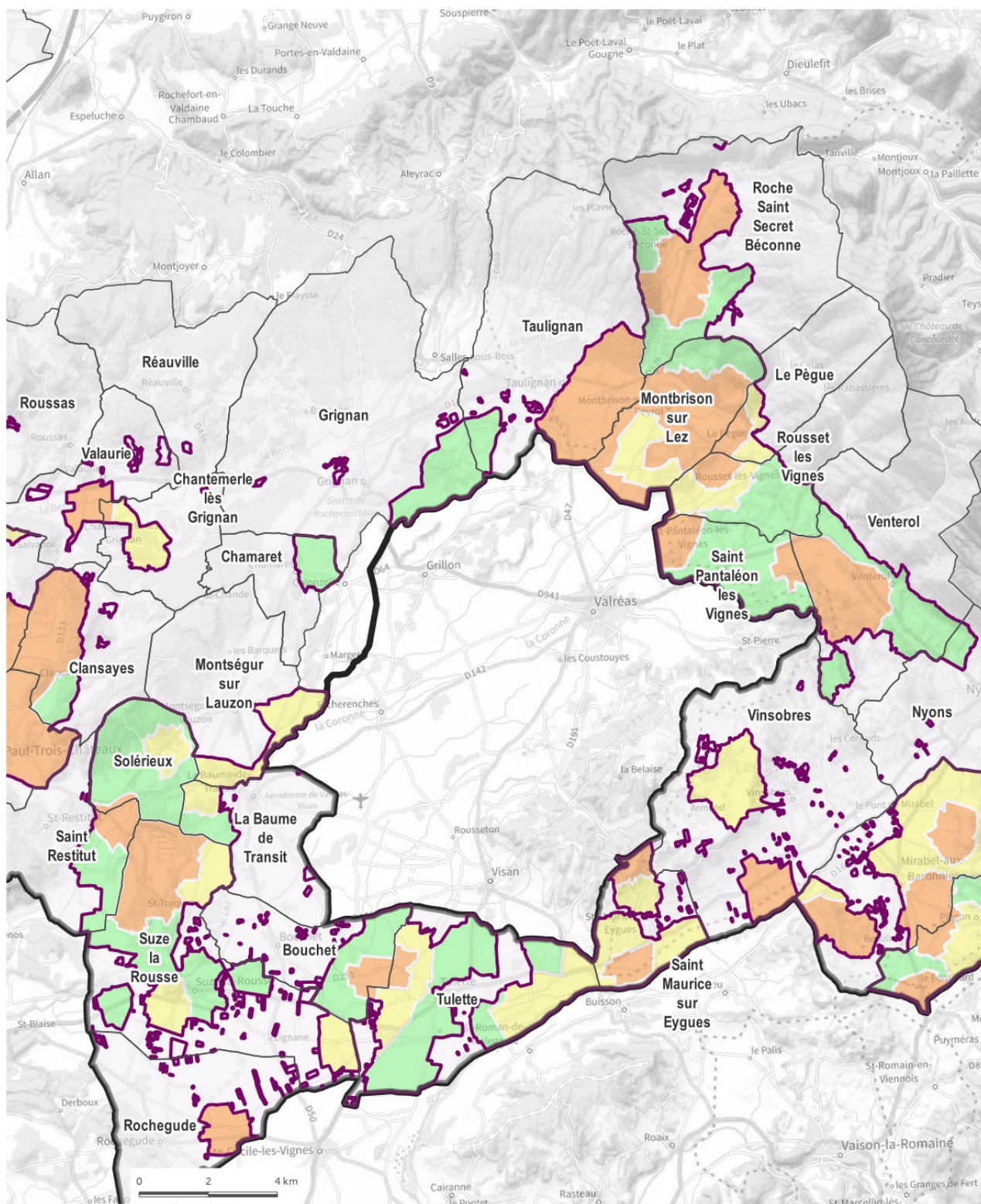
Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Sud-ouest



réf : C8/202605181729

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Sud-centre



Zonages réglementaires

Zones délimitées
Zone délimitée
(y compris essaimage)

Zones de traitement

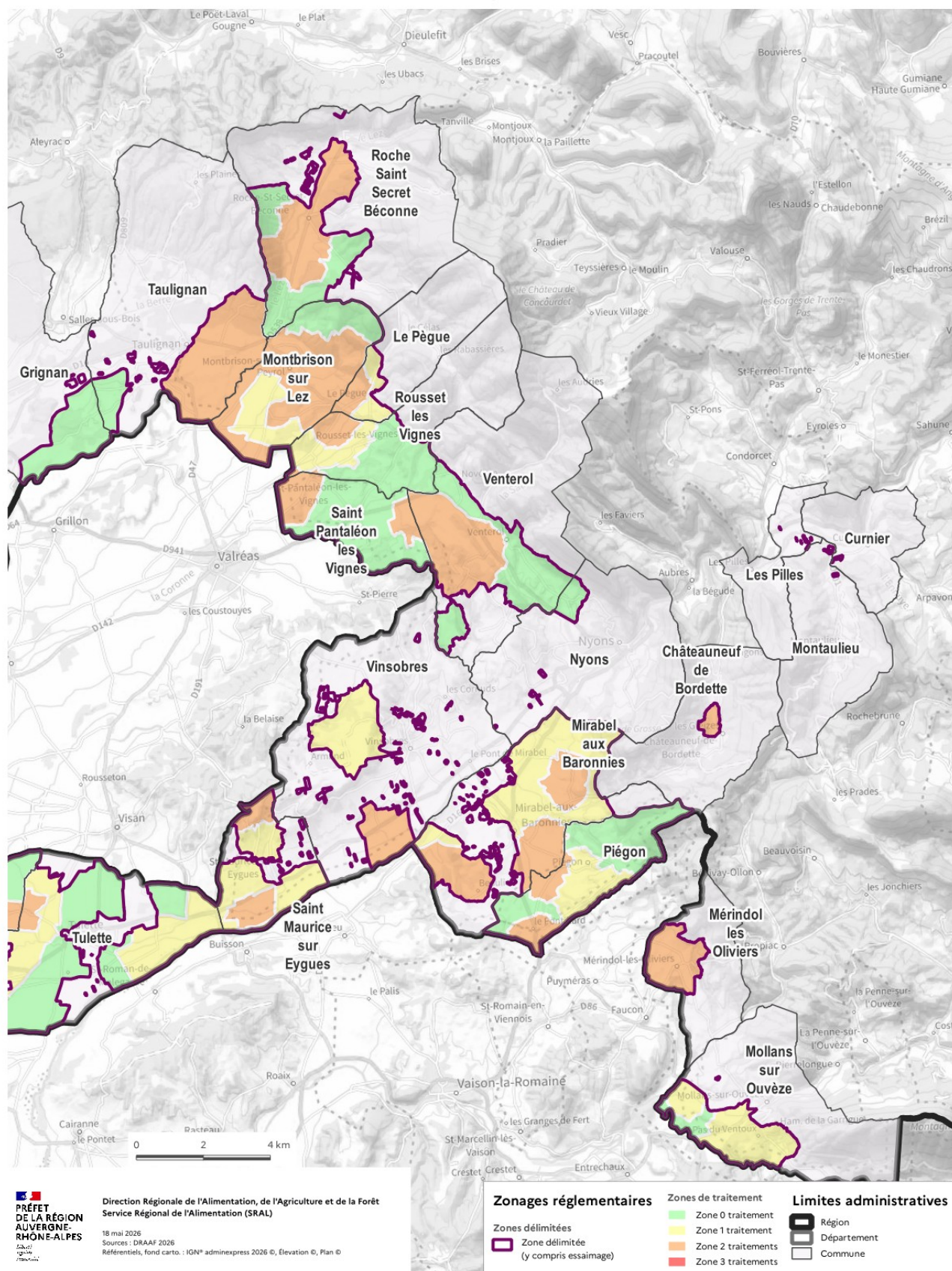
Zone 0 traitement
Zone 1 traitement
Zone 2 traitements
Zone 3 traitements

Limites administratives

Région
Département
Commune

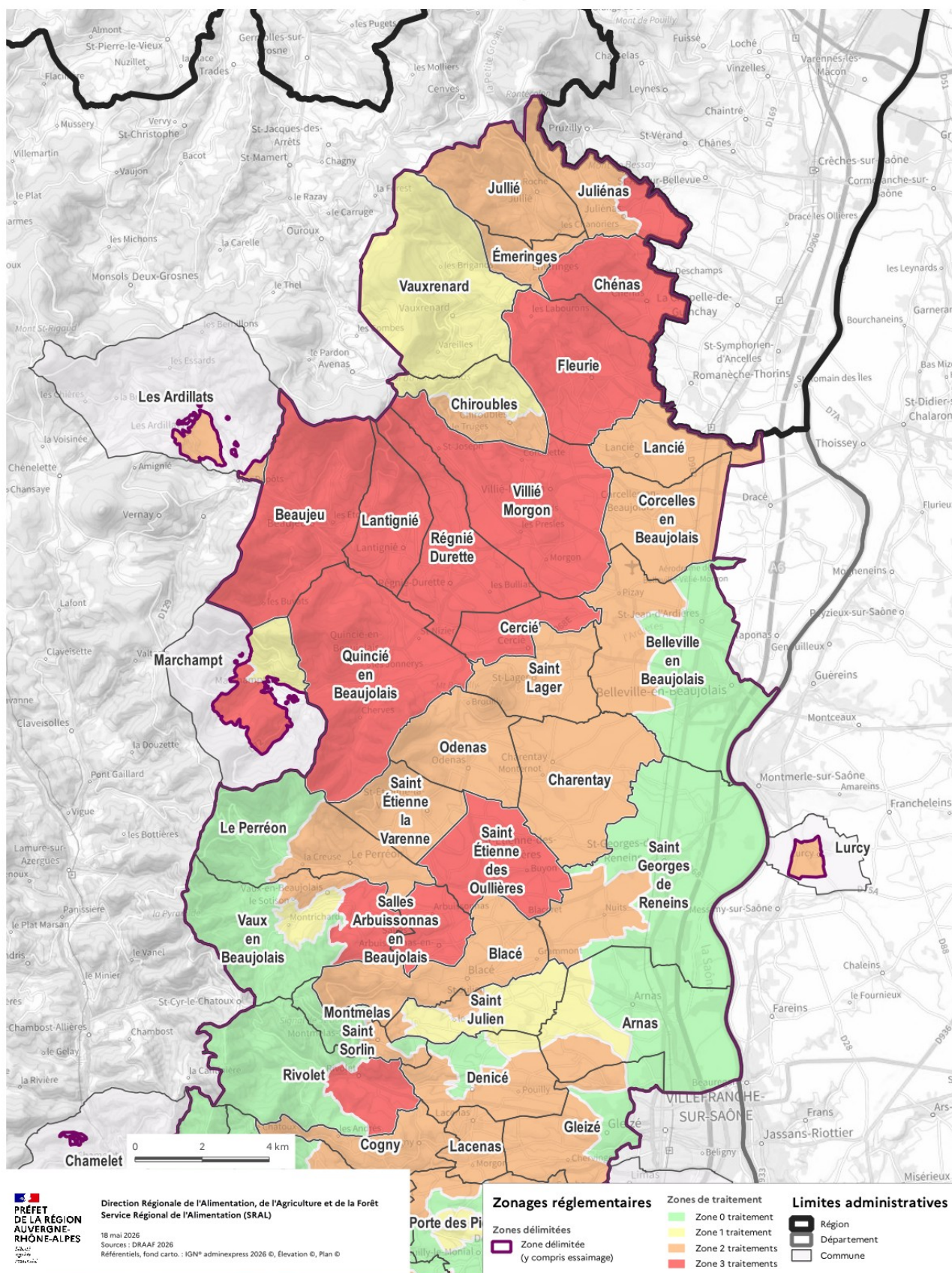
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Drôme - Secteur : Sud-est



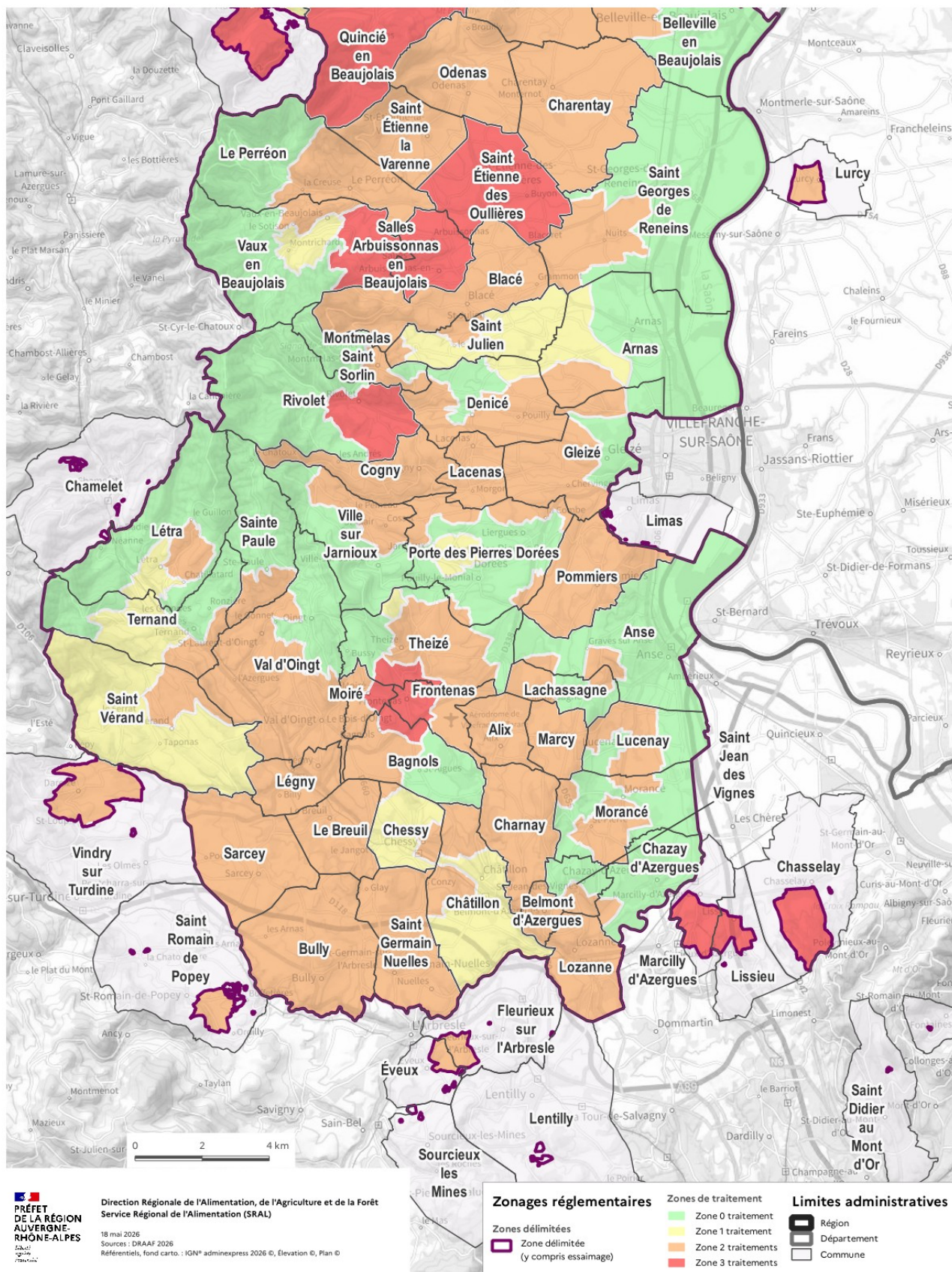
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Rhône - Secteur : Nord



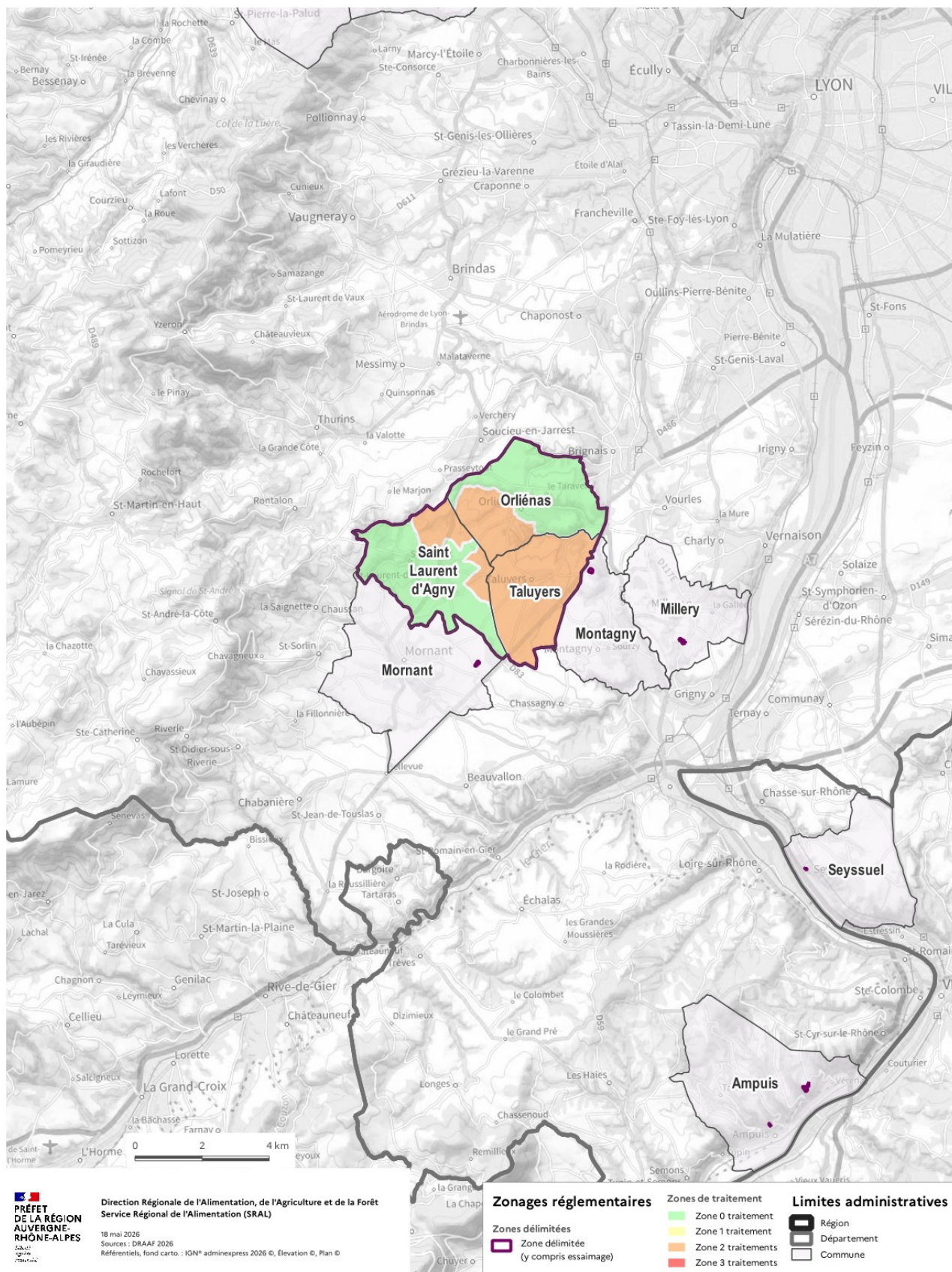
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Rhône - Secteur : centre



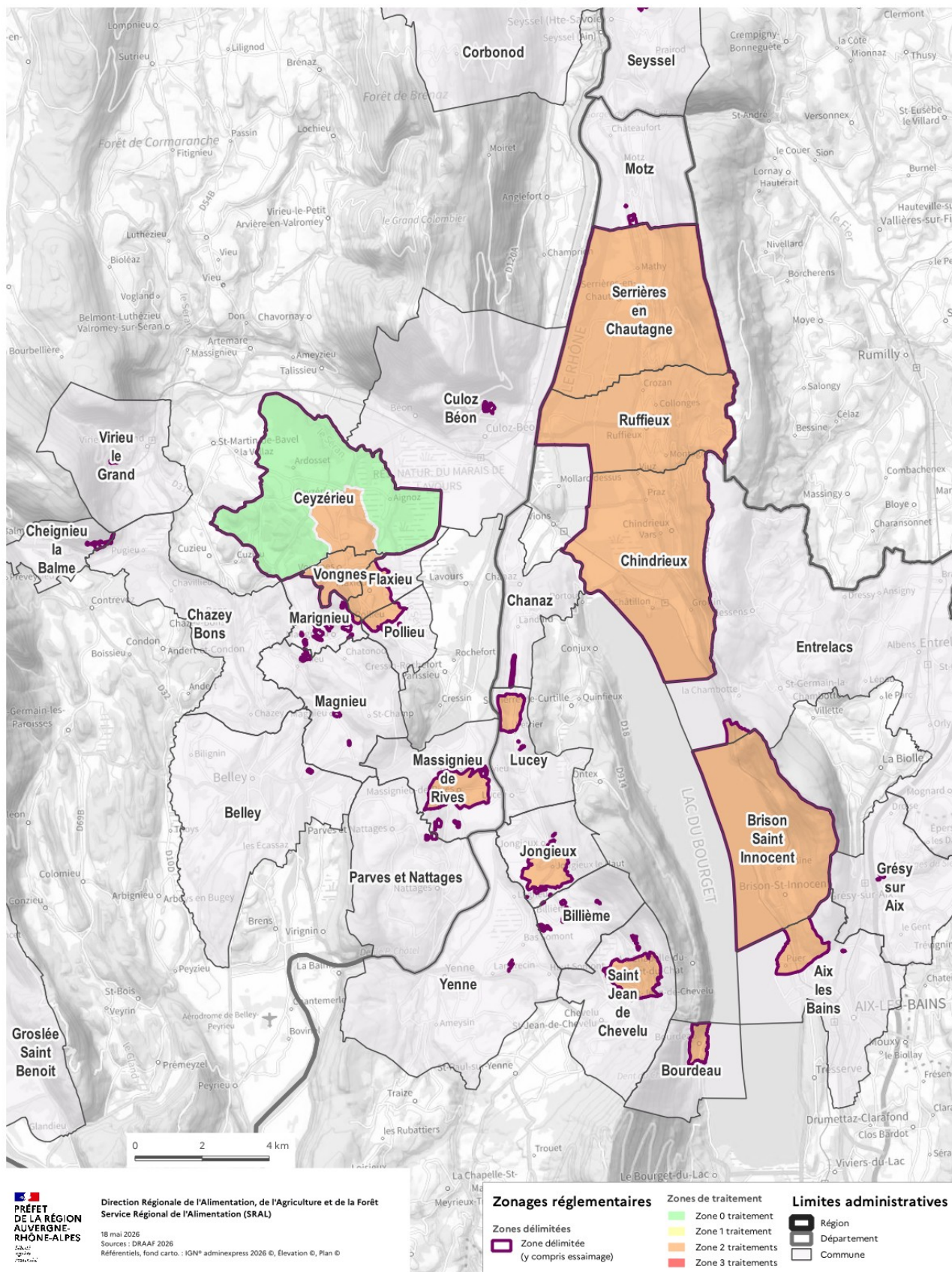
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Rhône - Secteur : Sud



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

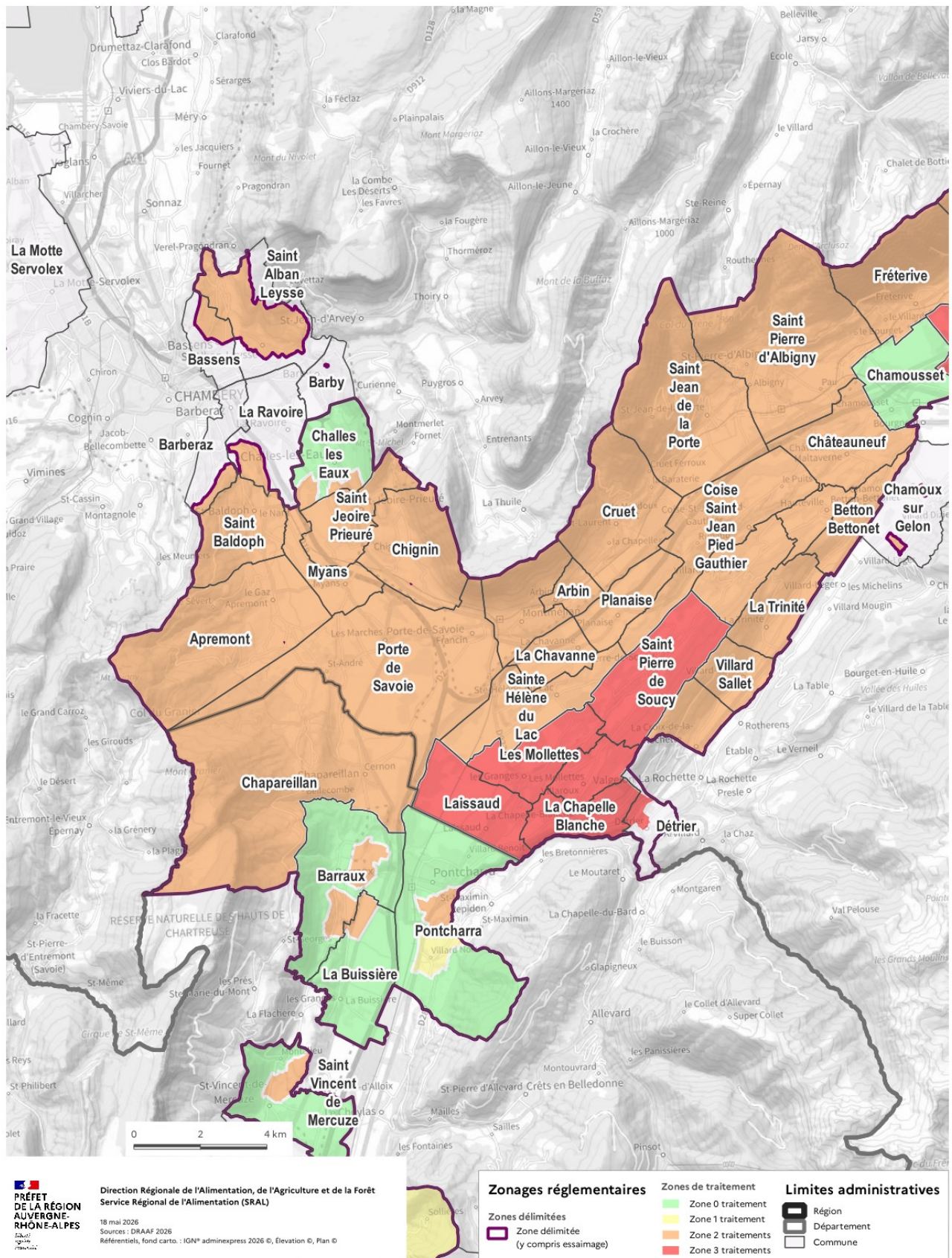
Année 2026 - Département : Savoie - Secteur : Nord



réf : C8/202605181730

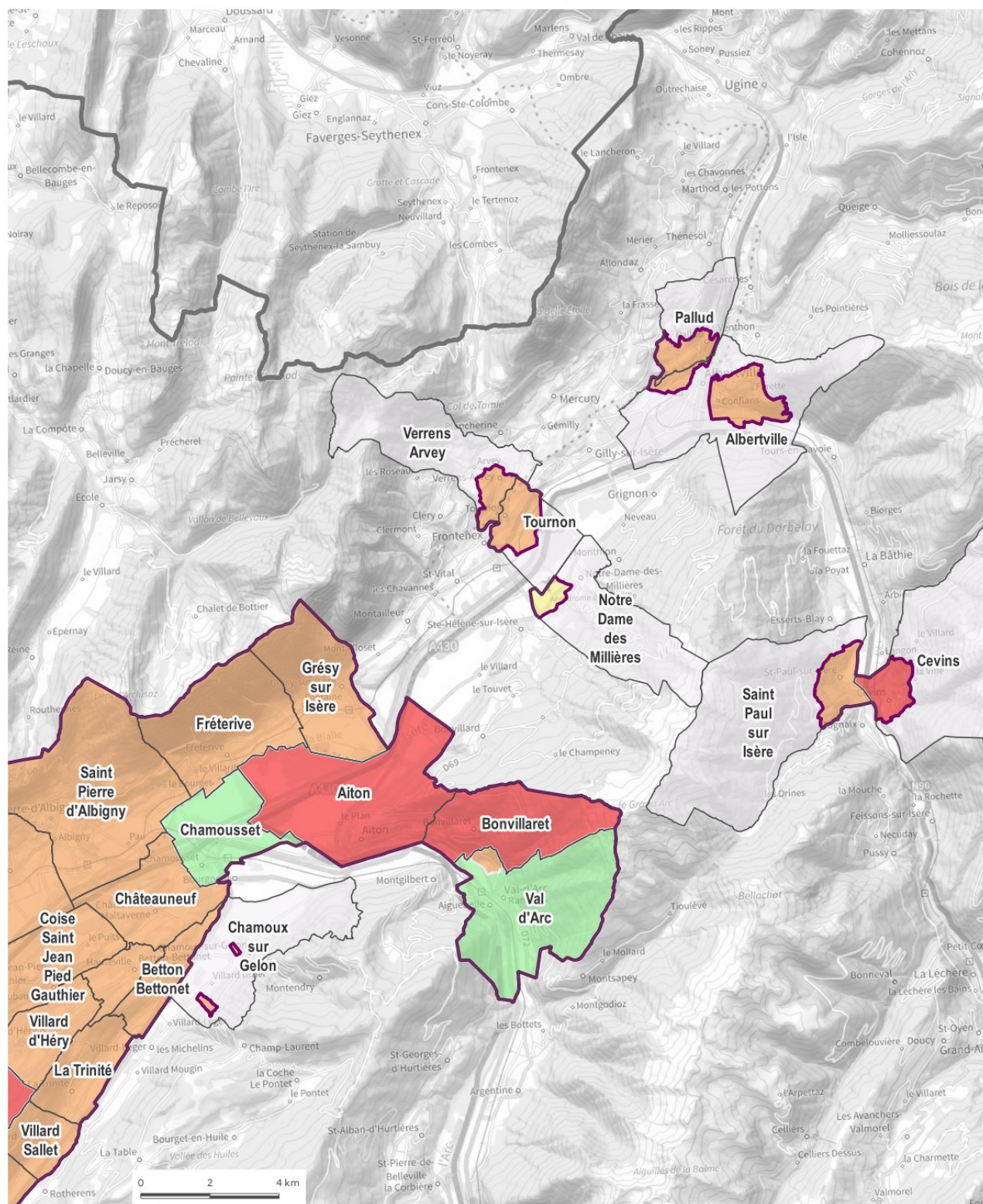
Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Savoie - Secteur : Centre



Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Savoie - Secteur : Est



Zonages réglementaires

Zones délimitées
Zone délimitée (y compris essaimage)

Zones de traitement

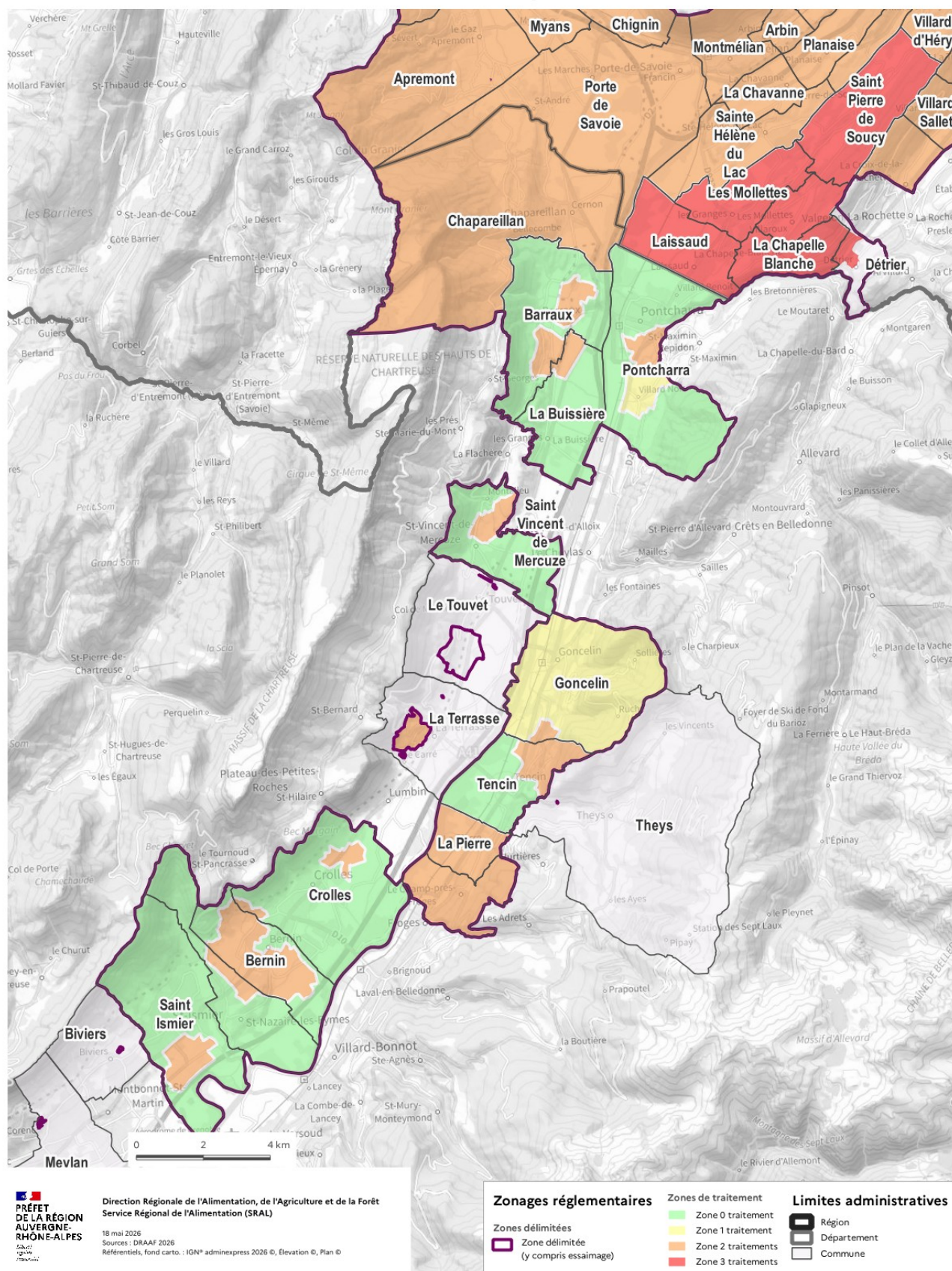
Zone 0 traitement
Zone 1 traitement
Zone 2 traitements
Zone 3 traitements

Limites administratives

Région
Département
Commune

Flavescence dorée de la vigne : Zone délimitée et Zones de traitement

Année 2026 - Département : Isère - Secteur : Ouest



réf : C8/202605181730

Annexe III

Modalités de surveillance en prospection autonome dans le bassin viticole du Beaujolais

➤ Avant la prospection :

- Invitation des viticulteurs par mail de la part de l'ODG pour s'inscrire en ligne afin d'indiquer leur disponibilité. **1 journée est requise par tranche de 4ha.**
- Relance éventuellement de l'ODG lorsque le viticulteur ne s'est pas encore inscrit.
- Organisation du calendrier de prospection par les ODG et adapter en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection établies par la FREDON et envoyées par mail aux ODG. Ces derniers les transmettent ensuite aux référents communaux.

➤ Pendant la prospection :

- Enregistrement de la présence des viticulteurs grâce à un QR code individuel
- Les référents communaux organisent les équipes et distribuent les cartes
- Les ceps sont marqués par les vitis avec des bombes de peinture jaune. Ils seront ensuite marqués en rose par les inspecteurs FREDON si les symptômes sont validés.
- En cas de symptômes à analyser, l'ODG transfère l'information à l'assistant(e) de coordination FREDON basé(e) à la cave vivescence de Belleville en Beaujolais

➤ Après la prospection :

- Un RPJ (relevé de prospection journalier) accompagne la carte, les parcelles et le nombre de ceps marqués y sont notés. Ce document est réalisé par les chefs d'équipes qui font remonter les docs au responsable communal
- Le référent communal collecte les cartes auprès des chefs d'équipe afin de les transmettre à la FREDON, au rythme de 2 fois par semaine.
- La participation à la prospection collective est obligatoire. Si un viticulteur (ou l'un de ses représentant) n'a pas participé à la prospection organisée par l'ODG, les services du SRAL seront en mesure d'appliquer les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe IV

Modalité d'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de la lutte du vecteur de la flavescence dorée.

Suite à la décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 annulant la liste des espèces considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne), l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **s'applique pleinement à la vigne.**

En pratique, dans le cas des traitements insecticides sur vigne, y compris dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par **fauchage ou broyage avant le traitement insecticide**. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;
- Le traitement sur la vigne en floraison :
 - ✓ Il doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « **mention abeilles** » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ; Ces spécialités comportent souvent la mention « *Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles (...)* Application le soir ».

Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;



- ✓ Agriculture biologique : conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique peuvent être appliqués sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil comme expliqué dans le paragraphe précédent.

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles ».



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 01 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-157

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE CLASSIQUE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique » est composé comme suit :

- Madame Anahi RENAUD, présidente du jury,
- Monsieur Pascal MINAM-BORIER, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Charlotte CHAMPAGNE, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront les 29 et 30 juin 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 01 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-158

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE JAZZ »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz » est composé comme suit :

- Madame Géraldine CAREL, présidente du jury,
- Monsieur Thierry VOSDEY, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Charlotte CHAMPAGNE, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront du 1^{er} au 3 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 01 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-156

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE CLASSIQUE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique » est composé comme suit :

- Madame Célia THOMAS, présidente du jury,
- Monsieur Philippe KERIGUY, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Clothilde DUHAMEL, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique (Lyon) et se dérouleront du 15 au 18 juin 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à Monsieur Étienne GUYOT
Préfet de la région Auvergne - Rhône - Alpes
Préfet du Rhône

en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112,
« Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret le 18 mai 2026 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière du Plan Loire Grandeur Nature concernant les BOP 112, 113 et 181 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Étienne GUYOT pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Étienne GUYOT, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Étienne GUYOT, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Étienne GUYOT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels la délégation est accordée par le présent arrêté.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2026.

L'arrêté préfectoral n° 23.163 du 21 mai 2026 est abrogé à compter de cette même date.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Étienne GUYOT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Orléans, le 19 mai 2026

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur**
place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.